

Plan Local d'Urbanisme

Froges (38)

1.2 Rapport de Présentation

TOME 2

Approbation

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal n°37/2016 en
date du 17 mai
2016 approuvant le Plan
Local d'Urbanisme

Le Maire

épode
études - maîtrise d'oeuvre



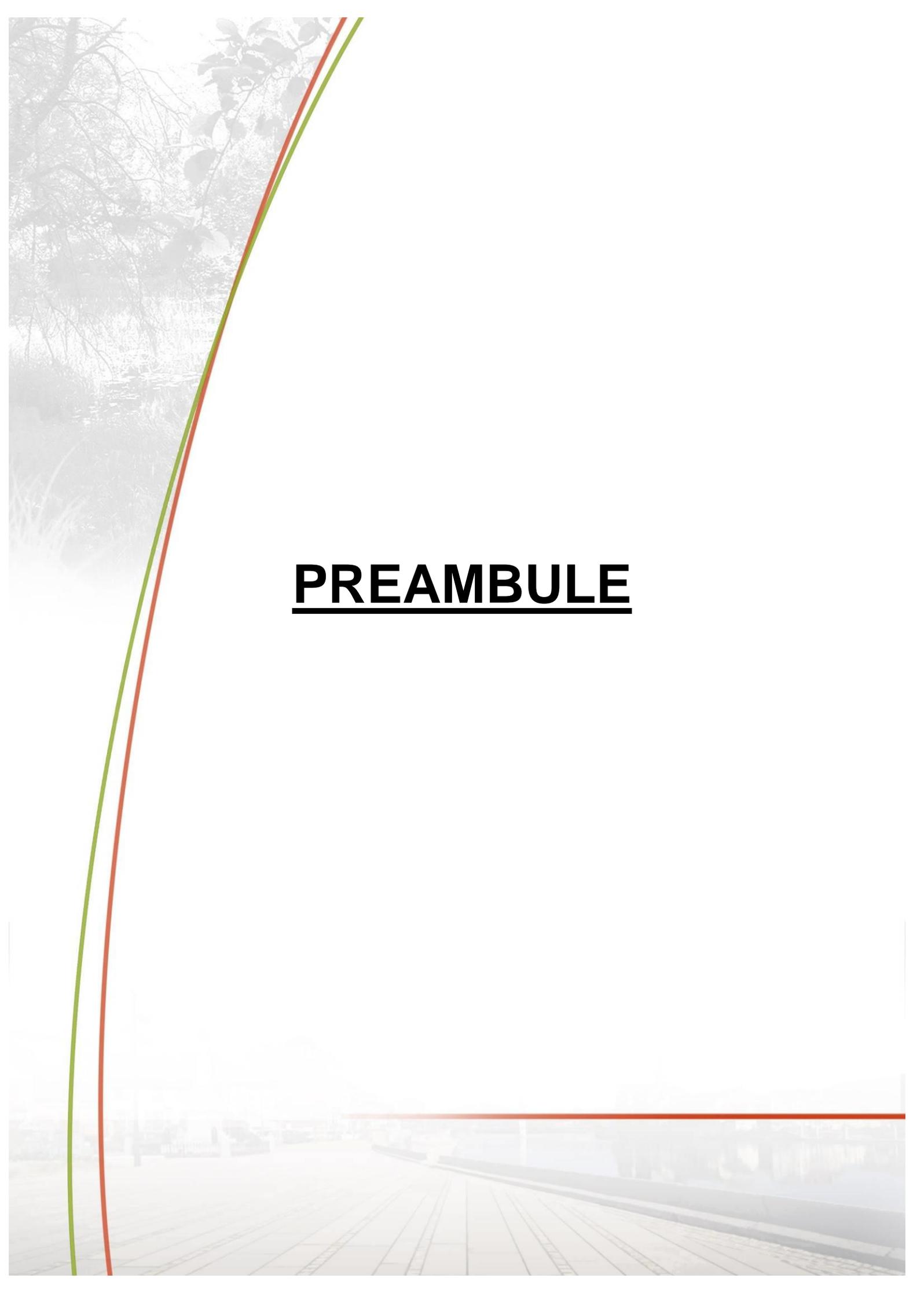
Siège social : Chambéry
Immeuble Axiome – 44 rue Charles Montreuil – 73000 Chambéry
Tél : 04 79 69 39 51 – mail : info@epode.eu - www.epode.eu
Antenne : Annecy le Vieux
Parc des Glaisins – 3 impasse des Prairies – 74940 Annecy le Vieux
Tél : 04 50 51 48 54

ARCANE
Architectes-Urbanistes

SOMMAIRE DETAILLE

Preambule.....	3
Partie 1 :.....	5
Justification des choix retenus.....	5
1. Les enjeux territoriaux pour Froges	6
2. Les objectifs poursuivis	10
3. Rappel législatif et réglementaire	12
3.1. Définition.....	12
3.2. Elaboration.....	12
3.3. Composition d'un document PLU.....	13
3.4. Principes de la loi SRU : Solidarité et Renouvellement Urbains	14
3.5. Principes de la loi Urbanisme et Habitat (UH – 2 février 2003).....	14
3.6. Principes de la loi pour l'Engagement National pour le Logement (ENL - 13 juillet 2006)	15
3.7. Principes du Grenelle I, une vision neuve et consensuelle.....	16
3.8. Principes de la loi valant Engagement National pour l'Environnement (Loi Grenelle II - 12 juillet 2010)	16
3.9 Principe de la loi ALUR	17
3.10 Evaluation environnementale	17
3.11 Le Projet de Directive Territoriale D'Aménagement des Alpes du Nord (D.T.A.).....	18
3.12 Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.....	19
3.13 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Alpes 20	
3.14 Loi Montagne	21
3.15 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	21
3.16 Le Plan Climat Energie Territorial.....	22
4. Vers un projet d'aménagement et de développement durables pour le territoire de Froges.....	23
5. Un projet en cohérence avec les objectifs régionaux.....	27
5.1 - Justification des orientations en matière de prise en compte des risques.....	27
5.2 Réponse aux orientations du Schéma de COhérence Territoriale (SCoT) de la Région Urbaine de Grenoble	34
5.3 La réponse aux orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grésivaudan	46
5.4 La réponse aux objectifs du SCOT et du PLH	49
5.5 Cohérence du projet communal avec le Schéma Directeur d'Assainissement et d'adduction en eau potable	52
6. Du projet à la traduction réglementaire.....	57
6.1 Philosophie de chacune des zones	57
6.2 Synthèse de l'orientation à la règle.....	71
7. Bilan des surfaces et capacités constructibles.....	77
7.1 Bilan des zones du PLU par rapport au POS.....	77
7.2 Le gisement constructible du projet de PLU et compatibilité avec le SCOT de la Région Urbaine Grenobloise.....	78
7.3 Justification des objectifs en termes de mixité sociale	80
Partie 2 :.....	82
LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	82
1. Rappel réglementaire	83
1.1 Méthodologie.....	83
1.2 Incidences du projet sur l'environnement	83

2.	La Préservation des espaces et ressources naturels.....	84
2.1	Alimentation en eau potable	84
2.2	La gestion des eaux usées :.....	84
2.3	La gestion des eaux pluviales :.....	84
2.4	Les milieux humides.....	85
2.5	La préservation des milieux naturels et le maintien voire le renforcement de la biodiversité	85
2.6	La prise en compte des risques et des nuisances	86
2.7	La réduction des nuisances et des pollutions :	93
2.8	La gestion des déchets	93
3.	La préservation du paysage et du cadre de vie, la préservation des équilibres qui constituent l'identité communale.....	94
3.1	La préservation de la structure paysagère.....	94
3.2	La préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural urbain et paysager : 94	
3.3	L'amélioration du cadre de vie :.....	95
	Partie 3 :	96
	INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PLU.....	96
	Partie 4 :	96
	TABLE DE CONCORDANCE	96

The background features a faded, grayscale image of a paved walkway leading towards a building, with trees and foliage on the left. Two curved lines, one red and one green, start from the top left and curve downwards towards the bottom left. A horizontal red line is positioned near the bottom of the page.

PREAMBULE

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

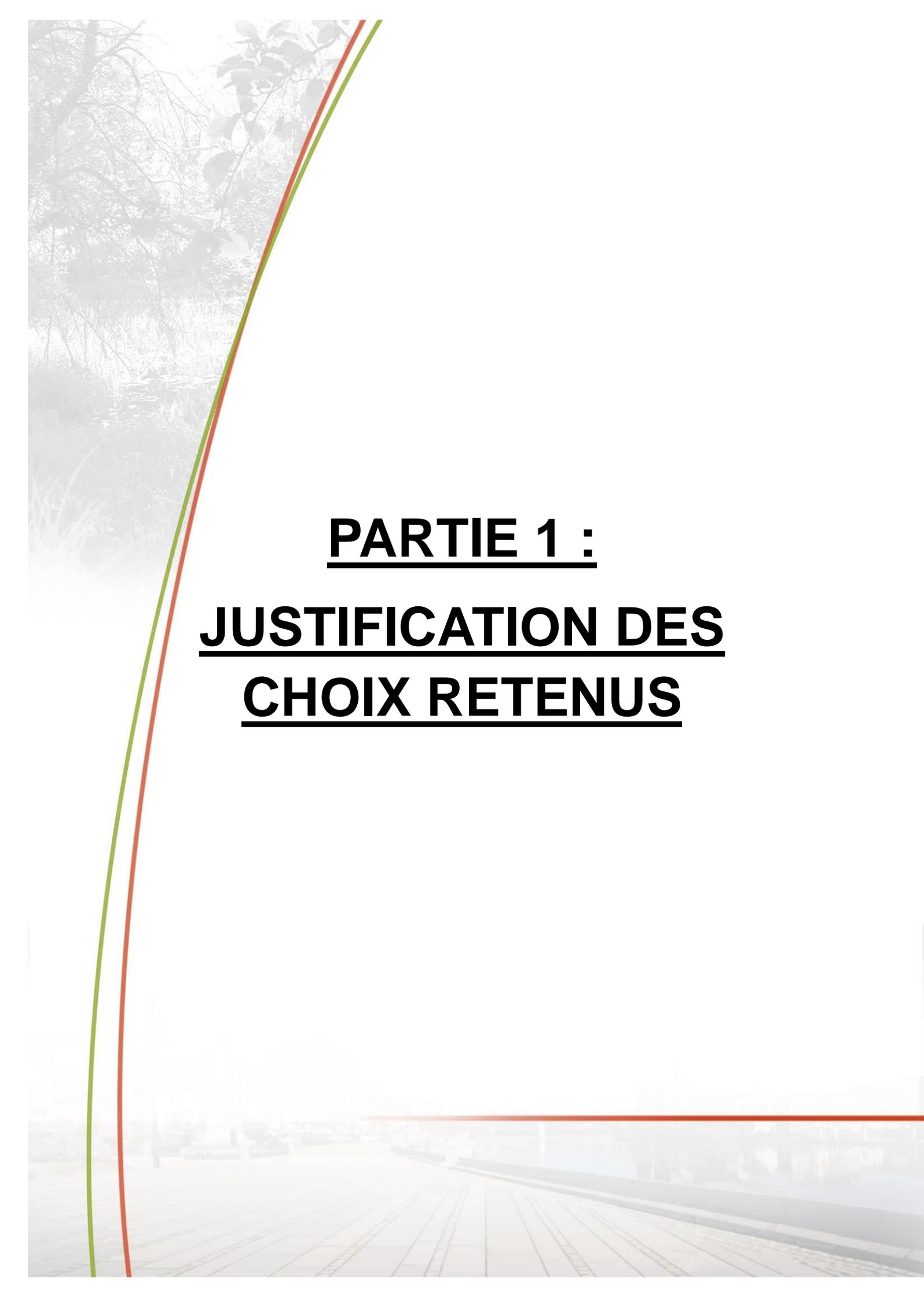
Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Article L123-1-2 du code de l'urbanisme



PARTIE 1 :
JUSTIFICATION DES
CHOIX RETENUS

1. Les enjeux territoriaux pour Froges

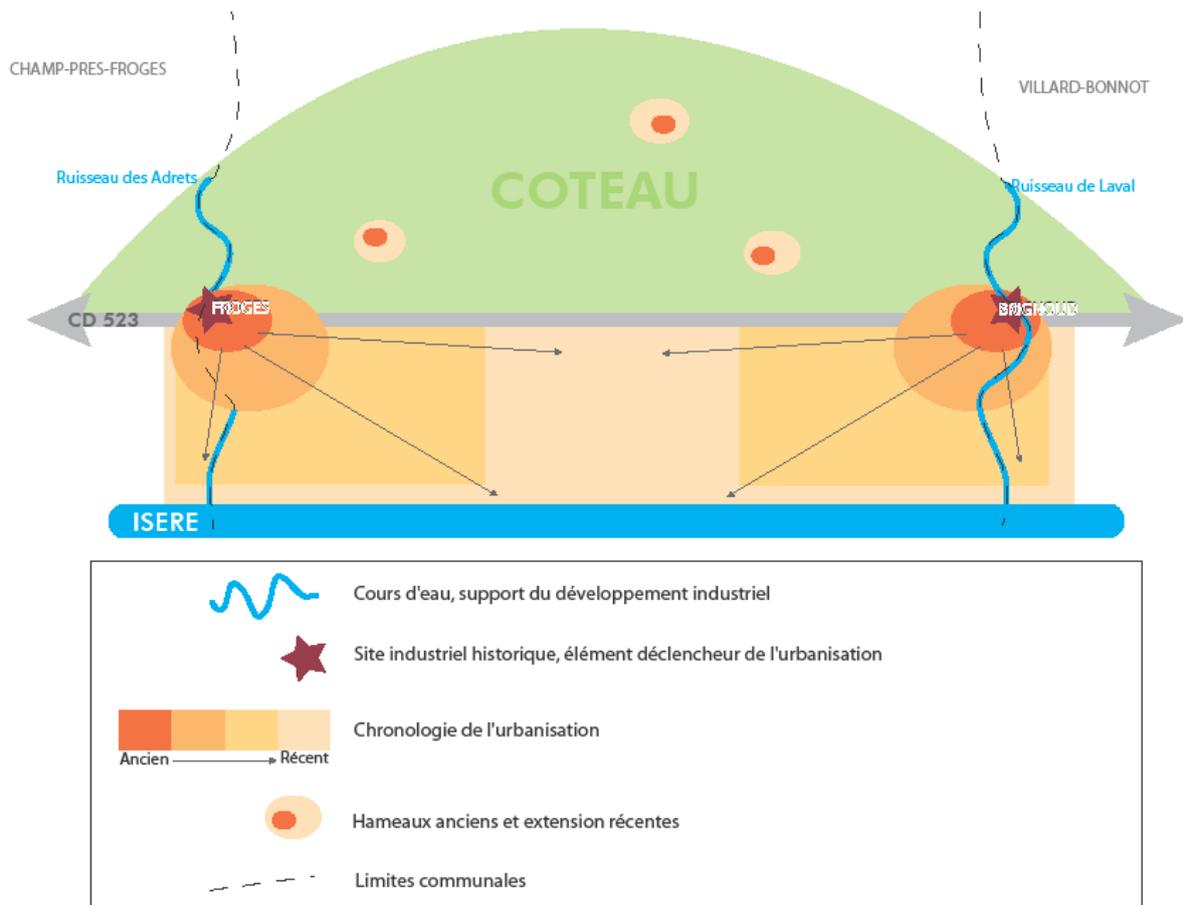
La commune de Froges s'inscrit au sein du Grésivaudan, large vallée dynamique entre la Combe de Savoie et l'agglomération grenobloise. La commune est à cheval entre la plaine urbanisée de l'Isère et les contreforts du massif de Belledonne, balcon orienté ouest et faisant face au massif de la Chartreuse.

Cette situation lui offre une position stratégique renforcée par la proximité des infrastructures de transport telles que l'autoroute A41 ou le réseau ferré avec la proximité de la gare de Brignoud.

Ce secteur constitue également un espace géographique particulier où s'établit la transition urbaine et paysagère entre la plaine densément urbanisée de l'Isère, le coteau et les grands espaces naturels de Belledonne. Cette diversité de paysages et de fonctions se voit de plus en plus fragilisée par l'étalement urbain et le mitage des espaces agricoles.

La commune s'étend sur une superficie d'environ 643 hectares, dont les polarités sont Froges-centre et Brignoud. Le coteau est marqué par la présence de nombreux hameaux et groupes d'habitations. A l'échelle de la plaine, la lecture urbaine est rendue difficile par l'urbanisation des trente dernières années. L'urbanisation des deux bourgs historiques de Brignoud et de Froges a crû tout au long du XX^e siècle, au détriment des espaces naturels et agricoles de la plaine, jusqu'à la fusion progressive des enveloppes urbaines. Aujourd'hui, l'urbanisation autour du CD 523 - voirie structurante du territoire communal – est continue.

Par ailleurs, l'urbanisation de la commune a également marqué les secteurs de coteau. En effet, bien que les bourgs de la plaine aient accueilli la majorité du développement lors des dernières décennies, les hameaux historiques du coteau se sont nettement développés.



La croissance démographique communale a été négative jusqu'en 1982, caractéristique des territoires touchés par l'exode des populations vers les centres urbains. Depuis cette date, la croissance est constamment positive à Froges, signe de l'attractivité d'un territoire offrant un cadre de vie de qualité, à proximité des grands bassins d'emploi. Le dynamisme économique de la vallée du Grésivaudan induit une croissance démographique certaine sur le territoire de Froges (+ 1,1% par an depuis 1999).

Lors des 30 dernières années la commune de Froges est passée d'environ 2300 habitants en 1990 à près de 3400 habitants en 2012. Le nombre d'habitants a ainsi nettement progressé sur cette période et se traduit par une urbanisation forte du territoire associée à une mutation des attentes, des besoins et des modes d'habiter.

Froges, autrefois commune rurale tournée vers la culture et l'élevage, a connu au cours du XIXe siècle une industrialisation progressive, en lien avec hydroélectricité générée grâce aux cours d'eau descendants de la chaîne des Belledonne. L'évolution du profil de la commune s'est traduite par l'installation de nouvelles populations et par la création importante de nouveaux logements, avec notamment les cités ouvrières associées aux usines. Froges offre une certaine qualité du cadre de vie tout en étant proche des bassins d'emplois limitrophes notamment Grenoble, Chambéry ou le Grésivaudan (ZA de Crolles, Inovalée...).

Après la mise en œuvre d'un POS relativement permissif entraînant la perte de maîtrise de cette croissance, les conséquences pour le territoire communal peuvent avoir de lourdes répercussions (croissance des flux migratoires, étalement des zones urbaines conduisant à la fusion des bourgs, pression foncière accrue, fragmentation progressive du paysage naturel et agraire, perte de l'identité communale...).

La commune de Froges conserve encore en partie son authenticité patrimoniale et paysagère, avec le maintien des grands ensembles environnementaux tel que la plaine humide de l'Isère ou les continuités boisées du coteau ou les perceptions sur les grands paysages.

Cependant, la commune mesure aujourd'hui les enjeux territoriaux d'une croissance importante, se traduisant notamment par un étalement des espaces urbanisés généralisé à l'ensemble de la plaine. Ainsi, Froges ne dispose plus, au sein de la plaine, de terrains nus sur lesquels s'étendre et bâtir le futur visage de Froges. La commune souhaite proposer à ses habitants, actuels et futurs, un territoire équilibré, en termes de mixités urbaine et sociale.

La commune souhaite mener une véritable politique d'aménagement du territoire, en construisant la ville sur la ville et en optimisant le tissu urbain existant.

La croissance démographique doit être maîtrisée, au regard de réflexions sur le bassin de vie Grenoble-Grésivaudan (SCOT de la Région Urbaine de Grenoble) ou plus largement les réflexions menées à travers les principes de la loi ENE qui ont pour objet la préservation du cadre de vie de la commune, le dynamisme agricole, la préservation des éléments patrimoniaux naturels et bâtis et la gestion économe de l'espace.

La commune de Froges est aujourd'hui un élément de l'armature territoriale de la région urbaine grenobloise et du Grésivaudan, identifié en tant que pôle d'appui au SCOT. Le projet présenté ci-après a pour objectifs de conforter cette situation et d'orienter le projet d'aménagement pour les 12 ans à venir.



Document de travail extrait des réflexions sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PLU, en tant qu'outil de planification et d'organisation du territoire communal, souhaite répondre aux enjeux du développement durable, en s'appuyant sur trois piliers majeurs :

- l'optimisation du tissu urbain existant,
- l'inscription du territoire dans les dynamiques grenobloise et du Grésivaudan –tout en assumant l'identité de la commune - et
- la valorisation des environnements naturels et humains.

2. Les objectifs poursuivis

Le PLU est un outil de planification, mais aussi un document d'urbanisme réglementaire de droit commun, qui régit notamment les possibilités de constructions et d'usages des sols. Son objet ne se limite pas à un zonage, mais présente le projet politique de la commune en matière d'urbanisme. Le PLU est le cadre de référence des différentes actions d'aménagement visant au renouvellement urbain et à la maîtrise des extensions périphériques.

Ce document a pour ambition d'afficher les orientations en matière d'urbanisme, de traitements des espaces publics, de trames viaires, de valorisation et de préservation des paysages, de l'environnement et de l'agriculture, dans une optique de développement territorial durable.

Le PLU couvre l'ensemble de la commune et permet de préciser, sur des secteurs particuliers identifiés comme stratégiques, les modalités d'urbanisation.

En date du 31 janvier 2012, le Conseil Municipal de Froges a délibéré pour prescrire la révision du POS en PLU.

La délibération prévoit les modalités de concertation suivantes :

- Deux réunions publiques se tenant aux grandes étapes suivantes de l'élaboration du PLU : lors de la présentation du diagnostic, des orientations générales et des contraintes supra-communales, la seconde au moment de la présentation des esquisses du PADD et de l'ébauche du projet de PLU.
- Préalablement à ces réunions publiques, des panneaux d'information seront exposés en mairie pendant les heures d'ouverture. Au cours de ces expositions publiques, un registre sera à disposition du public (et tenu au secrétariat de la mairie) pour permettre à chacun de consigner ses observations.
- Une information par voie de bulletins municipaux sur l'état d'avancement du PLU
- Une information sur le site internet de la commune sur l'état d'avancement de la procédure.

Le Plan Local d'Urbanisme est élaboré à L'INITIATIVE ET SOUS LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE.

Il doit cependant être compatible avec les prescriptions nationales ou particulières, les schémas globaux d'aménagement, respecter les servitudes d'utilité publique ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général.

La commission de conciliation peut être éventuellement saisie en cas de désaccord, par les personnes associées ou consultées et par les associations agréées ayant éventuellement demandé à avoir connaissance du dossier.

3. Rappel législatif et réglementaire

3.1. Définition

Sa définition est fixée par l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme. Il réglemente l'utilisation des sols compris dans le périmètre communal

3.2. Elaboration

1 – Autorité compétente

La conduite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme revient au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale.

2 – Personnes publiques associées

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale consulte :

- Le Préfet de l'Isère
- Le Président du Conseil Général
- Le Président du Conseil Régional
- Le Président de l'EPCI en charge du SCOT de la région Urbaine de Grenoble
- Le Président de la Communauté de Communes du Grésivaudan
- Les Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- Le centre national de la propriété forestière (CNPF)
- L'institut national des appellations d'origine (INAO)
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

3 – Personnes consultées

Les maires des communes voisines et les associations agréées dans les conditions prévues aux articles R 121-5 du Code de l'Urbanisme sont consultés.

4 – Concertation avec la population

Les modalités sont définies par la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan. La concertation avec la population fait l'objet d'un bilan que le maire présente au Conseil Municipal.

5 – Porter à connaissance

Désormais, le porter à connaissance du préfet a un caractère continu. Il s'agit des dispositions particulières relatives au territoire telles que :

- les directives territoriales d'aménagement
- les dispositions relatives aux zones de montagne ou du littoral
- les servitudes d'utilité publique
- les projets d'intérêt général
- les opérations d'intérêt national
- les études techniques en matière de protection de l'environnement et de prévention des risques.

6 – Elaboration du projet de plan

Le maire ou le président de l'EPCI consulte le document de gestion de l'espace agricole et forestier (instauré par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999) qui remplace la carte des terres agricoles.

La délibération du projet de P.L.U est affichée pendant un mois.

7 – Commission de conciliation

Elle est convoquée par le préfet, siège à la préfecture et se compose de six élus communaux et de six personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture et d'environnement.

8 – Enquête publique

A la différence du P.O.S., le P.L.U. n'est pas rendu public avant d'être soumis à enquête publique soumise au code de l'environnement

Le maire reste l'autorité compétente pour soumettre le P.L.U. à enquête publique.

L'enquête concerne les cinq éléments du P.L.U.

9 – Avis préalable à l'approbation du P.L.U.

Dans certains cas, on peut demander l'avis de la personne publique sur l'initiative de la Z.A.C. s'il y en a une, la Chambre d'Agriculture et l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlées.

10 – Publicité

La délibération qui approuve, modifie ou révisé le P.L.U. fait l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie
- d'une publication au recueil des actes administratifs.

Dès que ces opérations sont effectuées, l'arrêté ou la délibération est alors effectif.

3.3. Composition d'un document PLU

Le nouvel article R. 123-1 du Code de l'urbanisme issu du décret du 9 juin 2004 stipule : « le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des

quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. (...). Il est accompagné d'annexes».

3.4. Principes de la loi SRU : Solidarité et Renouvellement Urbains

Les leçons de plus de 40 ans d'aménagement du territoire et de leurs effets néfastes étant tirées, la loi SRU sonne comme une prise de conscience des effets qu'entraînerait la poursuite des logiques d'extensions urbaines à l'œuvre jusque-là.

Par opposition à celles-ci, elle impose l'idée que seule une profonde refonte des documents d'urbanisme permettra de répondre à l'ampleur des problèmes que connaît l'ensemble des territoires : concentration, désertification, bruit, pollution, déséquilibre, dépendance, mitage et allongement des déplacements.

La loi SRU a été l'occasion de rappeler une « évidence » : le foncier est une ressource « finie », et donc un bien rare qu'il convient de préserver, justifiant ainsi la nécessité d'optimiser l'utilisation du sol. Elle a donc fait entrer le développement durable dans le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement dans les SCoT et les PLU, en exigeant l'élaboration préalable d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui définit, à l'échelle intercommunale ou communale, les objectifs stratégiques de l'aménagement, du développement et de la protection du territoire concerné.

Mais si le développement durable occupait bien une place prépondérante dans les démarches de planification, la protection de l'environnement n'apparaissait en soi que comme la conséquence des choix d'un développement urbain maîtrisé : renouvellement urbain, densification et requalification de la ville encourageaient la lutte contre l'étalement urbain et les phénomènes de périurbanisation ; de fait les espaces agricoles et naturels devaient s'en trouver mieux préservés, selon l'idée qu'une urbanisation durable protège l'environnement.

3.5. Principes de la loi Urbanisme et Habitat (UH – 2 février 2003)

D'après l'article L. 121-1, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

3.6. Principes de la loi pour l'Engagement National pour le Logement (ENL - 13 juillet 2006)

L'article 4 de la loi ENL met en œuvre des dispositions nouvelles en faveur de la construction de logements sociaux dans les PLU. Il a été codifié au code de l'urbanisme.

L'article L. 123-2 permet l'instauration de servitudes de mixité sociale.

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ;

b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

3.7. Principes du Grenelle I, une vision neuve et consensuelle

Avec la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite Grenelle I, le législateur a fait consensus autour de l'idée de placer l'environnement au cœur des politiques d'aménagement et de développement. Le texte fixe les grands objectifs environnementaux de la France en matière de transports, d'énergie et d'habitat pour préserver l'environnement et lutter contre le changement climatique.

Il vient compléter les dispositions des principes généraux du droit de l'urbanisme à travers l'article L. 110 du Code de l'urbanisme et place les collectivités au cœur de la lutte contre le changement climatique en les mettant en situation de s'adapter à ce changement.

Extrait de l'article L. 110 du Code de l'urbanisme :

« réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer (...) la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. (...) la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ».

3.8. Principes de la loi valant Engagement National pour l'Environnement (Loi Grenelle II - 12 juillet 2010)

Déclinaison du Grenelle I, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) modifie les dispositions du Code de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme a rénové en profondeur le contenu des documents d'urbanisme en privilégiant l'expression des projets et la concertation avec les habitants. La loi - Solidarité Renouvellement Urbains, du 13 février 2000 a traduit la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a renforcé le lien entre l'urbanisme, l'habitat et les déplacements en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.

La loi engagement national pour le logement (ENL) no 2006-872 du 13 juillet 2006 a conforté cette volonté en facilitant notamment l'adaptation des documents d'urbanisme aux objectifs fixés en matière de logement.

Par ailleurs, la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite - Grenelle II >I du 12 juillet 2010, entre en vigueur six mois après sa publication pour certains articles dont ceux concernant l'urbanisme.

Elle offre de nouvelles possibilités pour les PLU, notamment pour :

- Imposer dans des secteurs qu'il délimite, à proximité des transports collectifs, une densité minimale de constructions,

- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- Imposer aux constructions, travaux et installations, dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés,
- Dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles, au site et paysages. Le règlement définit les règles de hauteur, d'implantation et de densité permettant une bonne insertion dans l'environnement.

La loi du 5 janvier 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne, a différé l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Elle précise à l'attention des collectivités : « les plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1er juillet 2013 dont le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou par le conseil municipal avant le 1er juillet 2012 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures ».

Néanmoins au plus tard le 1er janvier 2016, les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 et ceux approuvés dans les dispositions du paragraphe ci-dessus devront avoir intégrés les dispositions de la loi dite « Grenelle 2 ».

3.9 Principe de la loi ALUR

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014 et vise à mettre en œuvre une stratégie globale et cohérente à l'échelle nationale permettant notamment d'accroître l'offre en logements sur le territoire. La loi se concentre sur quatre axes majeurs :

- Favoriser l'accès au logement de tous à un logement digne et abordable,
- Lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées,
- Améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement,
- Moderniser les documents de planification et d'urbanisme

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune de Froges ayant été débattu, le 25 février 2014, soit avant la promulgation de cette loi, le présent PLU n'intègre pas les dispositions relatives à la Loi ALUR.

3.10 Evaluation environnementale

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012, entré en vigueur le **1er février 2013**, modifie les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Après avis de l'autorité environnementale sur le projet communal débattu en conseil municipal, le PLU de Froges ne fait pas l'objet d'évaluation environnementale.

3.11 Le Projet de Directive Territoriale D'Aménagement des Alpes du Nord (D.T.A.)

Selon l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les SCoT et les schémas de secteur (ainsi que les P.L.U. et les cartes communales) doivent être compatibles avec les D.T.A. et avec les prescriptions particulières prévues par l'article L. 145-7.III

Les D.T.A. sont une occasion privilégiée d'expression des politiques de l'Etat sur un territoire. Elles fixent :

- ▶ les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires,
- ▶ les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages,
- ▶ elles peuvent également préciser les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme, adaptées aux particularités géographiques locales.

Les études préalables à l'élaboration d'une D.T.A. pour les Alpes du Nord ont été signifiées au Préfet de région par lettre du 23 juillet 1996. Elles ont permis de mettre en avant 4 enjeux majeurs pour le territoire des Alpes du Nord validés par le Comité interministériel d'aménagement du territoire, du 23 juillet 1999 :

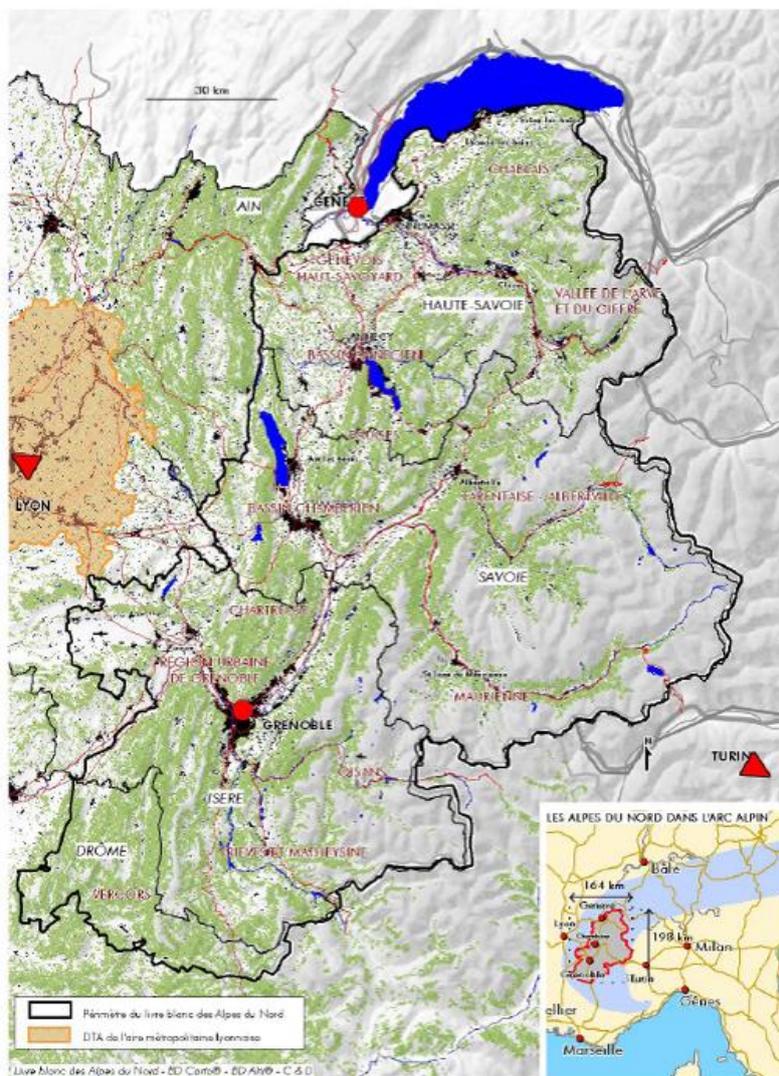
- ▶ Maîtriser le développement urbain.
- ▶ Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel.
- ▶ Assurer le devenir du tourisme.
- ▶ Promouvoir une politique globale des déplacements.

Les réflexions issues de ces études ont vu le jour en décembre 2005 sous forme d'un **Livre Blanc**, dont la vocation est d'établir un cadre général permettant à l'Etat de définir ses priorités dans les démarches de planification, mais également dans les démarches contractuelles.

Ce Livre Blanc est composé d'un diagnostic et des orientations partagées entre l'Etat et les collectivités pour le développement durable des Alpes du nord.

Ses objectifs coïncident avec ceux que la France s'est fixée dans le cadre de ses politiques publiques, ou auxquels elle a souscrit dans le cadre de ses engagements internationaux (Convention alpine...).

PERIMETRE DU LIVRE BLANC DES ALPES DU NORD



3.12 Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

La loi n°90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson) visant à la mise en œuvre du droit au logement a fait obligation aux communes de plus de 5000 habitants d'aménager des terrains d'accueil pour les gens du voyage et a prescrit l'élaboration d'un schéma d'accueil dans chaque département.

La loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat prévoit d'aménager des terrains d'accueil pour les gens du voyage et a prescrit l'élaboration d'un schéma d'accueil dans chaque département.

La loi n°2002-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure renforce certaines dispositions de la loi Besson et poursuit le double objectif de :

- Permettre aux populations nomades d'aller et venir librement sur le territoire et de s'installer dans des conditions décentes,
- D'empêcher les installations illicites qui portent atteinte au droit de la propriété et à l'ordre public

Dans ce contexte, la législation impose l'élaboration d'un schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage dans lequel figurent obligatoirement les communes de plus de 5000 habitants.

La commune de Frogès n'est concernée par aucune obligation en matière de réalisation d'aire d'accueil des gens du voyage sur son territoire.

3.13 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Alpes

Le 20 novembre 2015, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne. Ces deux documents ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté au Journal officiel de la République française. Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Le SDAGE prévoit 9 mesures territorialisées :

- ➔ s'adapter aux effets du changement climatique
- ➔ privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- ➔ concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- ➔ prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- ➔ renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- ➔ lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

La commune de FROGES est incluse dans la sous-unité territoriale 6 / Isère Drome, et fait partie du sous-bassin versant Grésivaudan référencé ID_09_04.

3.14 Loi Montagne

Le territoire de la commune de Froges est partiellement situé en zone de Montagne (hameaux de Les Jaures, Mazaretiers, Le Bocard, Rouare et Langenet). Le Plan Local d'Urbanisme est par conséquent concerné par la loi n°8530 du 9 janvier 1985, relative à la protection et à l'aménagement de la montagne, dite loi Montagne.

Celle-ci indique les principes à respecter en termes d'aménagement et de protection en zone de montagne afin de préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, ainsi que les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

La loi Montagne définit les Unités Touristiques Nouvelles, et se base sur le principe de construction en continuité en dehors des UTN. L'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions existants.

Le projet de PLU de Froges ne prévoit la création d'aucune Unité Touristique Nouvelle, et l'urbanisation future sur la commune ne s'effectuera pas en discontinuité, le projet prévoyant de maîtriser l'urbanisation à son emprise actuelle.

Le PLU de Froges respecte donc les principes édictés par la loi Montagne.

3.15 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document cadre élaboré par le Préfet de région et le Président de la région. Il a vocation à identifier les éléments composant la trame verte et bleue actuelle ou à restaurer. Cette trame permet de « relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques » dans le but d'atténuer « la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèce » (article L 371-1 du code de l'environnement).

Le projet de Froges s'insère clairement dans cette vision, puisqu'il vise à la préservation des grands ensembles écologiques de la commune, que sont les coteaux de Belledonne et la continuité écologique de l'Isère (végétation ripisylve). Aucune zone d'urbanisation future ne menace ces grands ensembles et les extensions très limitées de l'urbanisation ne menacent pas les déplacements de la faune à l'échelle de la commune.

De plus, le projet communal prévoit l'aménagement d'un corridor écologique afin de relier les deux grandes entités écologiques de la commune, en accompagnement du ruisseau du Recourbin. Ce projet comprendra :

- La restauration du ruisseau,
- L'aménagement d'une continuité piétonne et cyclable,
- La renaturation des berges du ruisseau (végétation ripisylve),
- La création, aux croisements entre le ruisseau et la route, de passage à faune sécurisés

L'inscription de ce projet dans le PLU prend la forme d'une servitude de pré-localisation (cf tableau p. 73) et le classement en zone N ou Np des secteurs concernés.

3.16 Le Plan Climat Energie Territorial

Les énergies fossiles (pétrole, gaz naturel, uranium...) constituent les principales sources d'approvisionnement énergétique de nos sociétés. Or, l'ensemble des études de prospective énergétique converge pour dire que ces sources sont amenées à atteindre leur pic respectif au cours de ce siècle. Leur disparition progressive, anticipée ou non, a des impacts sociétaux

importants, tels que l'envolée des prix de l'énergie avec une augmentation des risques de précarité énergétique, des conflits d'approvisionnement et d'usages... questionnant directement nos modes de consommation et de production.

Le plan climat énergie territorial est une démarche - diagnostics, stratégie et plan d'actions- dont l'une des finalités est d'apporter une contribution à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie régionale Climat- Air-Énergie définie dans le SRCAE (Schéma Régional Climat-Air-Énergie), approuvé en mai 2005.

Le PLU de Froges met en place les conditions d'un rapprochement des fonctions urbaines au sein de la commune (secteurs d'habitat, pôles économiques ou de loisirs...), et encourage l'usage des modes de déplacements doux à l'échelle de la commune ainsi que vers les équipements intercommunaux (vers Crolles notamment avec un projet de liaison inter-rives de l'Isère). Ces dispositions participent à l'apaisement des flux de déplacements sur la commune.

C'est dans ce contexte réglementaire général que les élus de Froges ont bâti leur projet communal, en phase avec les enjeux de réduction de la consommation d'espace qui touchent le territoire national.

4. Vers un projet d'aménagement et de développement durables pour le territoire de Froges

Au vu des éléments de diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durables souhaite inscrire le territoire de Froges dans une prospective territoriale visant à maîtriser l'évolution du profil de la commune, au regard des dynamiques sur le bassin de vie grenoblois (SCOT) et celui du Grésivaudan (PLH) en lien avec les réflexions sur la valorisation du cadre de vie de la commune, le dynamisme économique et les coûts de création et d'entretien des équipements publics communaux et intercommunaux.

Il s'articule autour de quatre orientations stratégiques pour donner un cadre favorable à une évolution raisonnée et maîtrisée du territoire de Froges sur les 10 prochaines années. Ces orientations générales se déclinent sous forme d'objectifs à poursuivre afin qu'elles soient menées à bien dans le temps.

La commune ne présente aucun grand secteur de développement à court terme, le projet de Froges a donc été bâti autour du lien social, comme ciment du bien vivre ensemble.

Synthèse du projet communal :



Les quatre grandes orientations sont déclinées ensuite en objectifs :

• **Orientation n°1 : Construire la ville sur la ville, valoriser l'urbanisation existante comme réserve foncière pour le futur**

Cette orientation se décline en 5 objectifs :

- Renforcer les polarités existantes en poursuivant un objectif de croissance modéré, en cohérence avec la politique supra communale
- Mettre en œuvre les conditions favorables au développement du lien social par un travail sur les polarités
- Encourager des formes construites plus compactes
- Mettre en place les conditions d'une densité acceptable et qualitative
- Mobiliser le potentiel de réhabilitation du bâti

• **Orientation n°2 : S'inscrire dans un développement , tant économique que structurel, s'appuyant sur les dynamiques de la métropole grenobloise et du Grésivaudan**

Cette orientation se décline en 6 objectifs :

- Qualifier le rôle économique de chaque secteur pour en spécifier le développement
- Renforcer les pôles de proximité du Centre village et de Brignoud
- Permettre les implantations économiques nouvelles, notamment tertiaires, au sein des secteurs habités
- Mettre en œuvre un maillage de déplacements doux performant et sécurisé, permettant de relier les secteurs d'habitation aux équipements publics
- Poursuivre une politique intercommunale en matière d'équipements
- Relier les pôles de Froges et Brignoud au pôle d'équipement de Crolles, afin d'asseoir leur rôle dans l'intercommunalité

• **Orientation n°3 : Valoriser l'environnement naturel et humain en s'orientant vers les espaces de nature**

Cette orientation se décline en 4 objectifs :

- Maîtriser l'urbanisation et limiter l'étalement urbain de la plaine à son emprise actuelle et en limitant le mitage des coteaux
- Préserver des espèces remarquables et leurs biotopes, dont la forêt alluviale et les zones humides
- Lutter contre la régression des activités agricoles et pastorales
- Garantir des liaisons entre espaces naturels par la création d'un corridor écologique

• **Orientation n°4 : Promouvoir l'identité frogienne dans toutes ses dimensions et ses différentes échelles territoriales**

Cette orientation se décline en 4 objectifs :

- Valoriser l'identité périurbaine de Froges au sein du territoire organisé et multifonctionnel du Grésivaudan

- Participer activement à la dynamique territoriale du Grésivaudan, dans toutes ses dimensions : économie, déplacement, commerces et services
- Permettre d'identifier Froges par la traversée du CD 523
- Valoriser le patrimoine bâti, paysager et naturel qui incarnent le passé à la fois industriel et rural de la commune

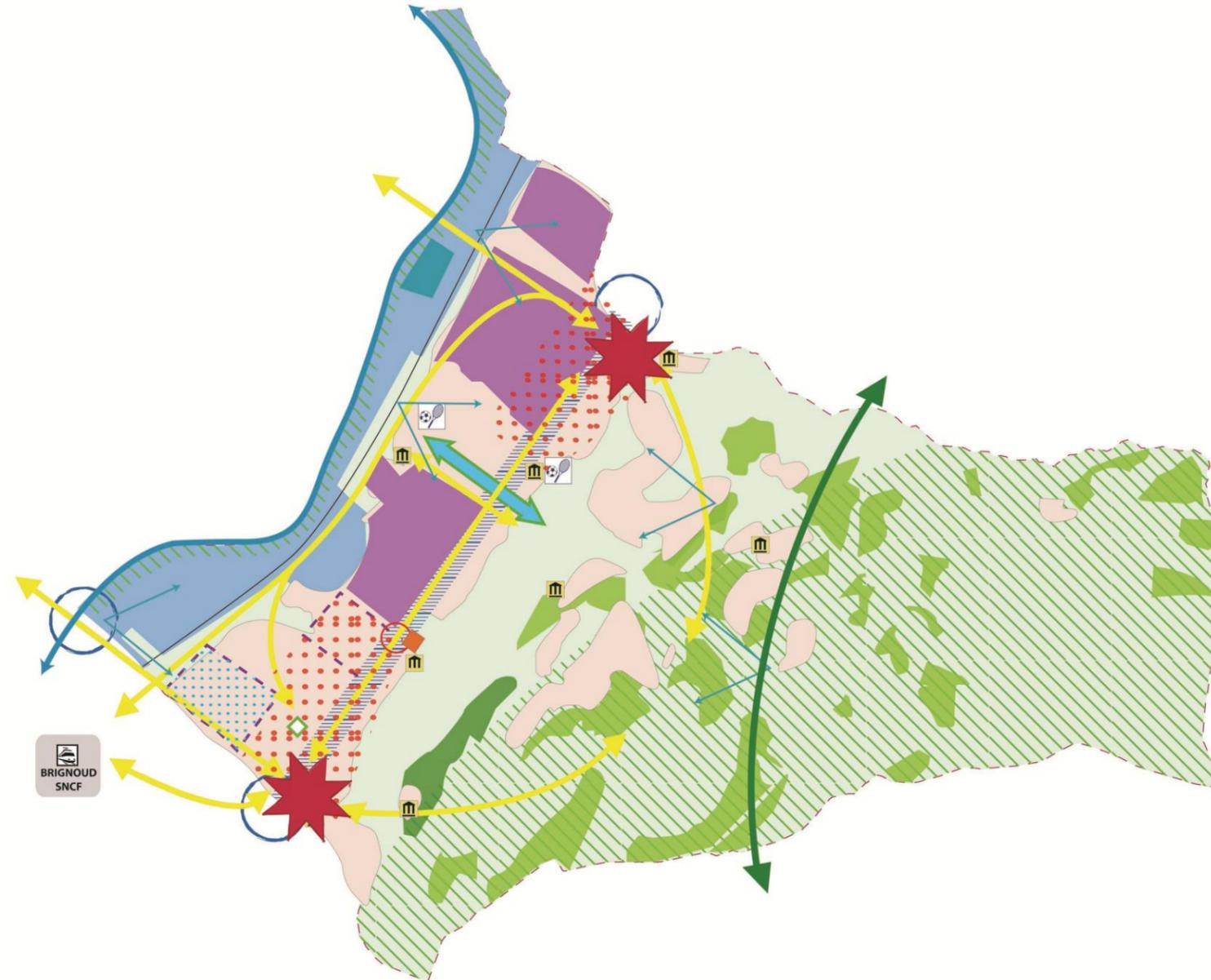
Le PADD de Froges a été débattu en Conseil Municipal du 24 février 2014.

Carte de synthèse du PADD de Froges :

LEGENDE

- 1- Renouveau urbain : Construire la ville sur la ville, valoriser l'urbanisation existante comme ressource foncière pour le futur**
-  Pôles principaux à conforter
 -  Secteurs de foncier à valoriser à vocation d'habitat
- 2- Développement : S'inscrire dans un développement, tant économique que structurel, s'appuyant sur les dynamiques de la Métropole grenobloise et du Grésivaudan**
-  Secteurs de requalification future avec réflexion d'ensemble
 -  Liens à renforcer en termes de déplacements doux (cycles et piétons)
 -  Secteurs d'activités économiques compatibles avec une proximité de l'habitat
 -  Espace dédié aux seules activités économiques
- 3- Cadre de vie : Valoriser l'environnement naturel et humain en s'orientant vers les espaces de nature**
-  Préservation des zones humides
 -  Préservation de l'enveloppe urbaine actuelle
 -  Protection des secteurs pour leurs caractéristiques environnementales (ZNIEFF)
 -  Préservation des secteurs pastoraux
 -  Secteur ouvert à préserver pour ses qualités paysagères
 -  Création d'un corridor écologique
 -  Continuité écologique existante à préserver
 -  Continuité hydrologique
 -  Vues à préserver
 -  Espaces naturels et agricoles à préserver
- 4- Identité communale : Promouvoir l'identité frogienne dans toutes ses dimensions et ses différentes échelles territoriales**
-  Requalification du CD 523
 -  Traitement des entrées de ville
 -  Éléments de patrimoine à préserver
 -  Projet de jardins communaux
 -  Secteur d'équipements sportifs à conforter
 -  Rond-point à requalifier
 -  Projet de parcours-santé
 -  Equipements structurant intercommunal

**Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
Froges 2025 : Le lien social comme pierre angulaire d'un développement harmonieux**



5. Un projet en cohérence avec les objectifs régionaux

5.1 - Justification des orientations en matière de prise en compte des risques

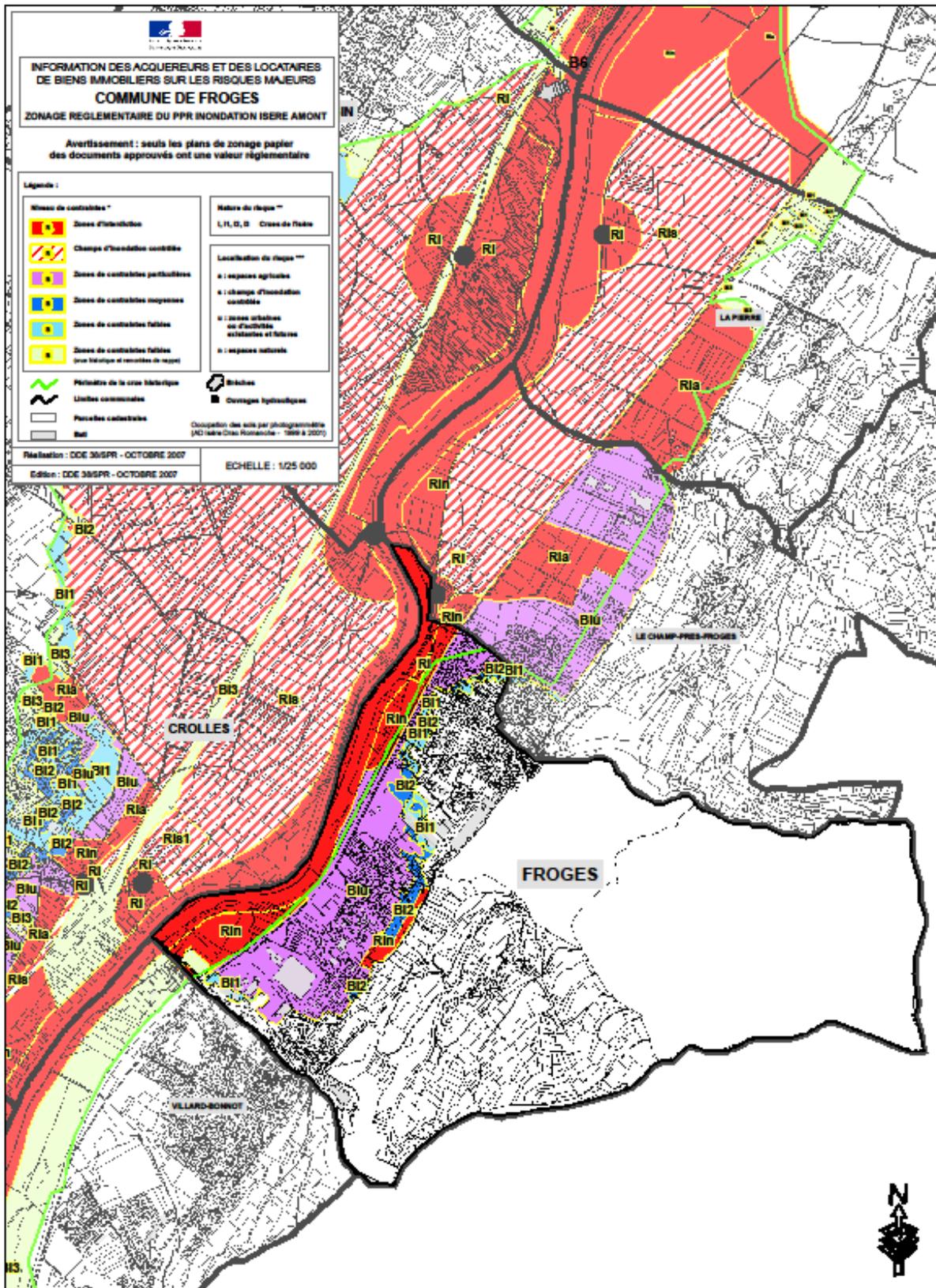
La commune de Froges est très largement impactée par les risques naturels, (Inondation, Mouvement de terrain, Risque industriel, Rupture de barrage, Séisme zone de sismicité 4, Transport de marchandises dangereuses) au sein de la plaine ou sur les coteaux. La commune est d'ailleurs couverte par deux plans de prévention des Risques (PPR), le PPR inondation Isère amont et le PPRN sur le coteau.

► Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation Isère Amont

Le PPRI identifie quatre types de secteurs :

- une zone inconstructible, appelée zone rouge (R). Certains projets nouveaux ou aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou liés à certaines activités peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre 1, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves. Cette zone rouge est divisée en plusieurs sous zones, en fonction de l'affectation des terrains au schéma directeur de la région grenobloise.
- une zone inconstructible, appelée zone violette (8), indiquée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée à devenir constructible après réalisation des études du Programme d'Actions et de Protection des Inondations (PAPI) de l'Isère en amont de Grenoble mené par le Syndicat Mixte du Bassin Hydraulique de l'Isère (SYMBHI) et réalisation effective des travaux de protection. **Une procédure de révision du PPRI est nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation. Il pourra y avoir plusieurs révisions, chacune pouvant correspondre à une tranche fonctionnelle de travaux.**
- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).
- La zone Bi3, hors aléa modélisé, couvre le périmètre de la crue historique et correspond aux zones soumises au risque de remontée de nappe. Elle est représentée en vert sur les plans du zonage réglementaire.

La commune de Froges est très impactée par le risque inondation au sein de la plaine urbanisée. C'est pourquoi le projet communal se base sur le maintien de l'enveloppe urbaine à son emprise actuelle, sans étendre les surfaces bâties. En effet, l'ensemble des terrains naturels et agricoles de Froges situés au sein de la plaine sont impactés par le plan de zonage du PPRI Isère Amont.



Les projets futurs sur la commune seront effectués en comblement de l'enveloppe urbaine existante (dents creuses), en division parcellaire ou extension du bâti sur parcelle déjà urbanisée. L'ensemble des secteurs soumis aux risques naturels ne sont cependant pas classés en zone naturelle ou agricole.

Le projet communal mise sur les futures révisions des Plan de Prévention des Risques pour ouvrir à l'urbanisation de nouveaux tènements en extension.

Le PPRI est superposé au plan de zonage du PLU en tant que servitude d'utilité publique. Les pétitionnaires doivent se référer au document de référence du PPRI.

► Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Le PPRN relatif au risque glissement de terrain et ruissellement identifie trois types de secteurs soumis au risque naturel prévisible :

- Une zone inconstructible, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés. Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.
- Une zone de projet possible sous maîtrise collective (publique ou privée), appelée zone violette (B) Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :
 - une première sous-zone violette (secteur admissible) indiquée "inconstructible en l'état" (=zone rouge). Celle-ci est destinée :
 - ➔ soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient :
 - révélé un risque réel plus important,
 - montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général ;
 - ➔ soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection. Dans un tel cas, une procédure complète de révision du PPR est nécessaire.
 - Une deuxième sous-zone violette (secteur admis) indiquée "constructible avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective". L'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.

- Une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (8).
- Une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toute façon, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

La très grande majorité des terrains nus encore disponibles sur le coteau sont impactés par le risque naturel prévisible, (glissement de terrain). Les projets futurs sur le coteau seront effectués en comblement de l'enveloppe urbaine existante (dents creuses), en division parcellaire ou extension du bâti sur parcelle déjà urbanisée.

Les projets futurs sur la commune seront effectués en comblement de l'enveloppe urbaine existante (dents creuses), en division parcellaire ou extension du bâti sur parcelle déjà urbanisée. L'ensemble des secteurs soumis aux risques naturels ne sont cependant pas classés en zone naturelle ou agricole.

Le projet communal mise sur les futures révisions des Plan de Prévention des Risques pour ouvrir à l'urbanisation de nouveaux terrains en extension de l'enveloppe actuelle.

Le PPRNP est superposé au plan de zonage du PLU en tant que servitude d'utilité publique. Les pétitionnaires doivent se référer au document de référence du PPRNP.

► Risques technologiques

Froges est soumise au risque lié au transport de matières dangereuses (TMD). L'intégralité de la commune est exposée au TMD par transport routier. Les sites les plus soumis aux risques sont les suivants :

- la RD 523, en lien avec le transport routier,
- la voie ferrée,
- les canalisations (pipeline SPMR et GRT gaz)

Froges est exposé au risque lié aux ruptures de barrages et est concerné par les ondes de submersion liées à la rupture des barrages en amont : Tignes, ...

De plus, Froges est exposé au risque lié aux industries présentes sur le territoire et notamment les industries classées ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Les documents relatifs au Servitudes d'Utilité Publique sont annexés au PLU.

Les installations soumises à la réglementation relatives aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), existante ou future, sont uniquement autorisées en zone Ui, correspondant aux secteurs (présentant une quasi-absence de conflit d'usage avec la proximité de l'habitat).

5.2 Réponse aux orientations du Schéma de COhérence Territoriale (SCoT) de la Région Urbaine de Grenoble

Instrument de mise en cohérence des politiques publiques, le SCoT fixe les grands objectifs que devront poursuivre les politiques locales d'urbanisme en matière d'habitat, de déplacements, d'environnement, d'économie. Autant de thématiques-clés qui forgent notre cadre de vie quotidien et futur.

Vision politique de l'aménagement du territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT présente les grandes options de développement de la région grenobloise. Le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) précise ces options par la formulation d'orientations et Objectifs dans le respect des enjeux d'un développement durable du territoire et de la réponse à apporter aux défis du futur.

Le PADD et le DOO établissent des choix complémentaires et durables pour accueillir le développement attendu tout en :

- préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- créant les conditions d'un développement respectueux des ressources naturelles et paysagères de la région grenobloise, d'un modèle de développement plus respectueux de l'être humain ;
- confortant l'attractivité métropolitaine dans le respect des enjeux du développement durable ;
- favorisant un rééquilibrage des territoires et un fonctionnement quotidien basé plus sur la proximité qu'il ne l'est aujourd'hui ;
- infléchissant les tendances d'étalement urbain et de périurbanisation pour créer les conditions de la maîtrise de la consommation d'espace et favoriser l'émergence d'une organisation territoriale et d'un système de transport favorable à la rationalisation des besoins de déplacements et à la régulation du trafic automobile.

► **Frogès et le SCOT de la Région Urbaine de Grenoble**

Le SCOT de la Région Urbaine de Grenoble est construit autour de cinq grands objectifs auxquels le PLU de Frogès permet de répondre :

- 1- Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole
- 2- Améliorer les qualités du cadre de vie, en intégrant les exigences environnementales, paysagères, de sécurité et de santé dans l'aménagement du territoire
- 3- Conforter l'attractivité métropolitaine dans le respect des enjeux du développement durable
- 4- Equilibrer et polariser le développement des territoires pour lutter contre la périurbanisation et l'éloignement des fonctions urbaines
- 5- Intensifier l'aménagement des espaces et renforcer la mixité des fonctions pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace

La déclinaison des objectifs du SCOT dans le PADD du PLU :

Objectif du SCOT :

- 1- Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole

Principe du projet communal :

La préservation des ressources naturelles et foncières apparaît comme un enjeu majeur, à l'heure du développement durable. Le projet communal a pour but de ne pas compromettre les chances des générations futures de jouir d'un cadre de vie de qualité sur la commune, et la préservation et la valorisation des espaces agricoles est l'un des piliers du projet communal.

- La préservation des grands équilibres

L'urbanisation de la plaine de l'Isère au cours des dernières décennies a eu pour conséquence la quasi-disparition des espaces naturels et agricoles. Sur le coteau, le développement résidentiel des hameaux, couplé à l'avancée des espaces boisés menacent également les espaces ouverts naturels et agricoles.

La protection et la mise en valeur des secteurs de la commune présentant des qualités certaines en matière de paysage, d'environnement et d'agriculture, apparaît alors comme crucial à l'échelle communale. Le but est ici de maintenir la qualité paysagère et communale de Frogès.

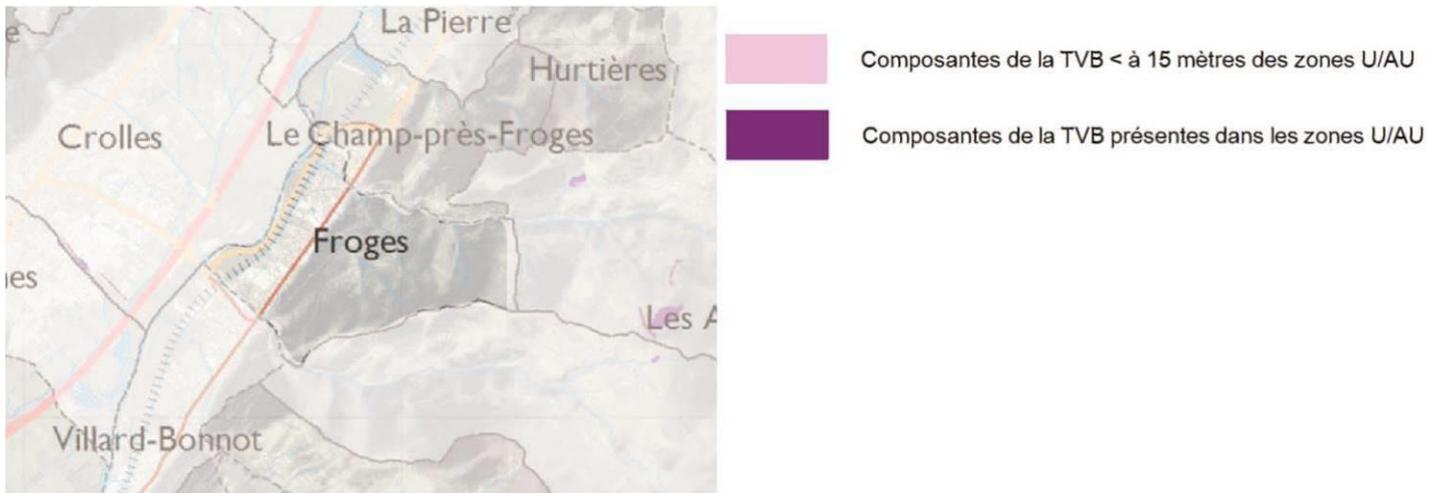
En ce sens, le projet communal a pour but de préserver les qualités paysagères, environnementales et agricoles du site, ainsi que les grands équilibres du territoire d'ici à 2025. Ainsi, l'urbanisation de la plaine sera cantonnée à son emprise actuelle, entre la voie ferrée à l'ouest et le pied de coteau à l'est, aucune extension significative de l'emprise urbaine n'est

envisagée. La plaine alluviale et agricole inscrite entre l'Isère et la voie ferrée sera préservée et valorisée. Les secteurs agricoles seront préférentiellement dédiés au maraîchage et à la culture de céréales. La continuité écologique de l'Isère sera valorisée par la réalisation d'un parcours pédagogique autour de la faune et de la flore, dans le cadre de mesures compensatoires d'un projet à l'échelle du Grésivaudan.

Les coteaux garderont leur profil actuel, majoritairement boisé et pastoral. Les hameaux habités garderont leur emprise globale, aucune extension de l'enveloppe urbaine actuelle n'est ainsi prévue. L'urbanisation en comblement des dents creuses s'attachera à ne pas fermer les ouvertures visuelles remarquables depuis le coteau.

Traduction des principes de projet en objectifs affichés au PADD

- Objectif du PADD : Qualifier le rôle économique de chaque secteur pour en spécifier le développement
 - Le projet consiste à affirmer le rôle agricole du coteau (pâturages et exploitation forestières) et de la plaine de l'Isère (céréales et maraîchage) par la préservation de larges zones agricoles en périphérie des secteurs habités
- Maîtriser l'urbanisation et limiter l'étalement urbain de la plaine à son emprise actuelle et en limitant le mitage des coteaux
 - La première menace vis-à-vis de la préservation des qualités environnementales d'un site est l'avancée de l'urbanisation. Ainsi, le premier axe de projet mis en œuvre par la commune de Froges en faveur de la préservation de ses qualités environnementales est la maîtrise de son urbanisation.
- Lutter contre la régression des activités agricoles et pastorales
 - La préservation de la mosaïque des paysages du coteau constitue un enjeu important dans la prise en compte et la valorisation des divers espaces et espèces remarquables. Il sera donc primordial de veiller à la préservation des secteurs de pâtures par le maintien de l'agriculture et la fauche régulière. La commune encouragera les initiatives privées de lutte contre la fermeture des espaces pastoraux.



Identification des espaces de vigilance autour des espaces de la Trame Verte et Bleue, SCOT de la RUG

Aucune incohérence majeure n'est identifiée par le SCOT entre Trame Verte et Bleue et urbanisation sur le territoire de Froges.

Objectif du SCOT :

2- Améliorer les qualités du cadre de vie, en intégrant les exigences environnementales, paysagères, de sécurité et de santé dans l'aménagement du territoire

Principe du projet communal :

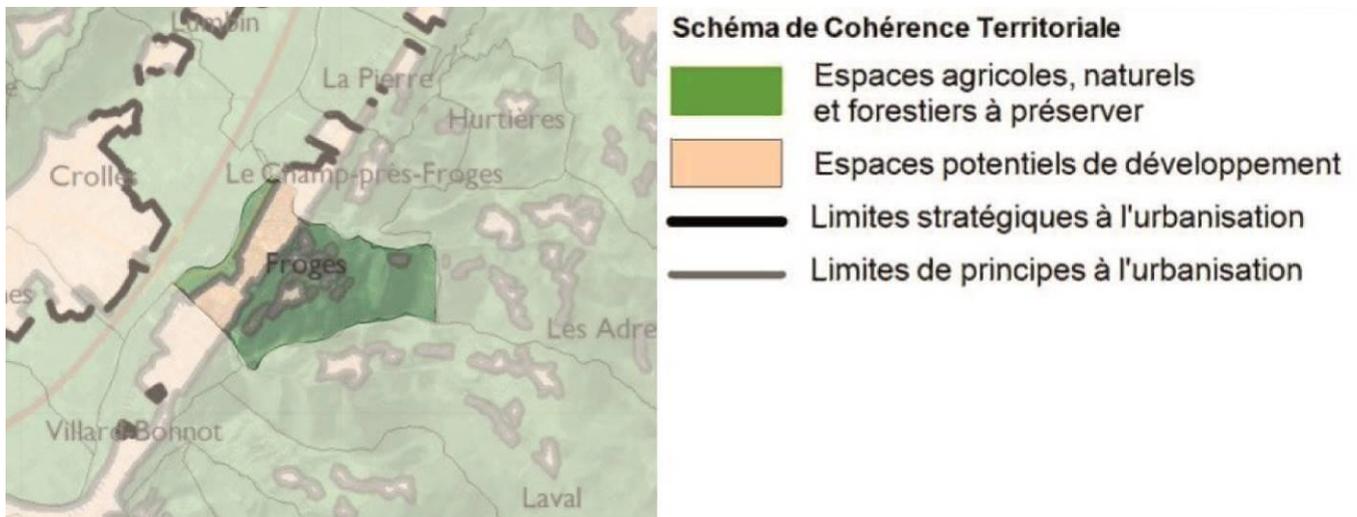
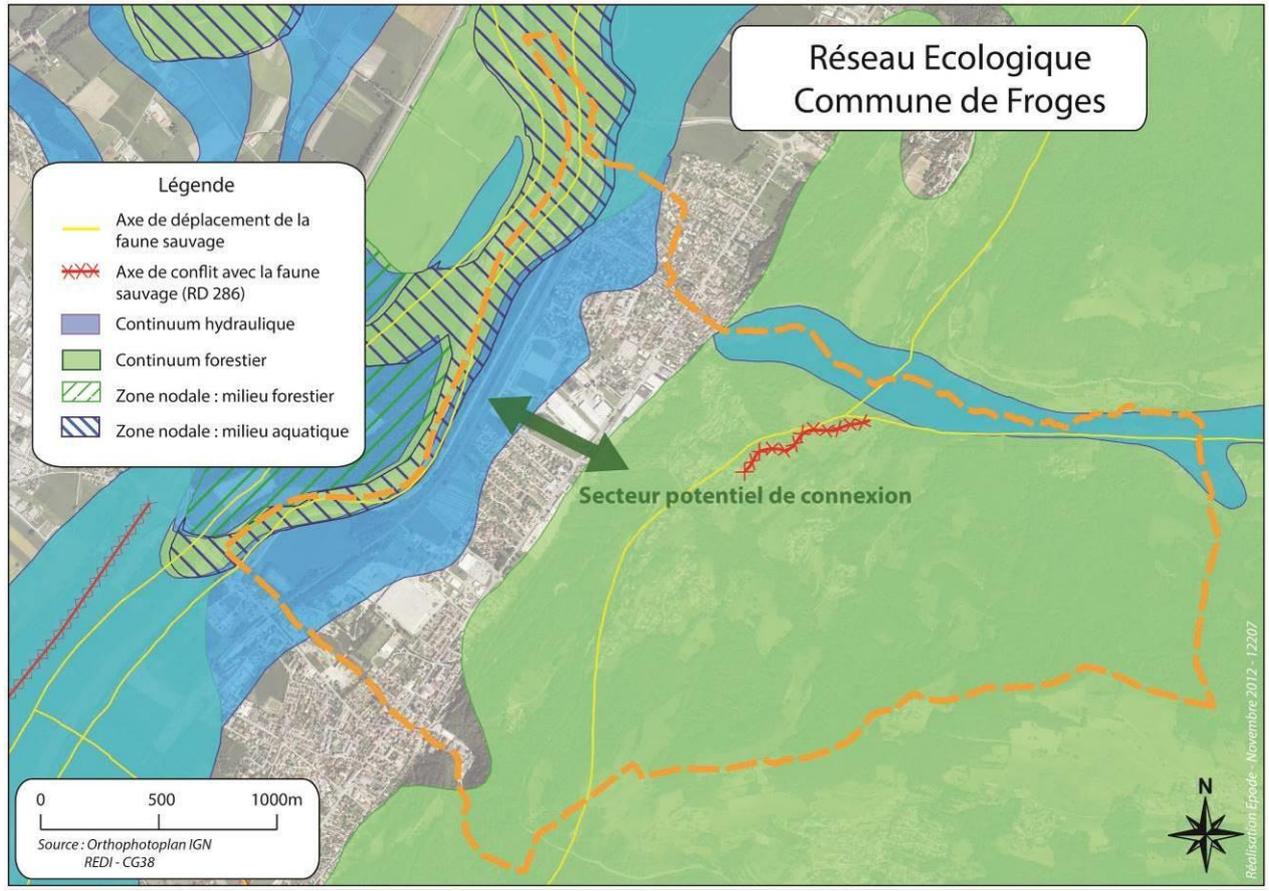
- ▶ La valorisation des richesses environnementales.

La préservation de la mosaïque des paysages et des milieux écologiques à l'échelle de la commune s'inscrit dans une volonté globale de mise en avant des richesses écologiques et environnementales du territoire, tout en restaurant certains milieux dégradés.

Ainsi, les milieux remarquables écologiquement seront préservés de toute urbanisation, à l'image des boisements alluviaux de l'Isère et des coteaux forestiers et de prairies. Ces deux entités constituent les deux grands réservoirs de biodiversité à l'échelle de la commune, et s'inscrivent dans des dynamiques écologiques plus larges, au niveau de la vallée de Grésivaudan. Le but du projet est de préserver ces grands ensembles écologiques, et de permettre leur maillage à l'échelle de la commune. C'est dans cette optique que la commune souhaite restaurer un corridor écologique afin de lier les secteurs de coteau et de la plaine de l'Isère, par la restauration du ruisseau du Recourbin. La création de ce lien entre milieux environnementaux riches s'accompagnera d'aménagements pour les circulations douces (promenade), la constitution d'une ripisylve et de l'aménagement de passages à faune souterrains sur les secteurs de croisement avec la voirie automobile.

Traduction des principes de projet en objectifs affichés au PADD :

- Préserver les espèces remarquables et leurs biotopes, dont la forêt alluviale et les zones humides
 - La commune engage un projet respectueux des sites et milieux naturels de son territoire. Ainsi, la préservation des espèces remarquables et leurs biotopes constituera un enjeu important dans le Plan Local d'Urbanisme. Le projet prévoit la préservation des secteurs de biotope (ZNIEFF, zone humide), leur valorisation (projet de parcours santé sur le secteur des Îles), ainsi que la lutte contre les espèces invasives.
- Garantir des liaisons entre espaces naturels par la création d'un corridor écologique.
 - La configuration actuelle de la commune de Froges, et l'urbanisation de la quasi-totalité de la plaine, laisse entrevoir un secteur unique de connexion entre espaces écologiques majeurs réservoirs de biodiversité (coteau boisé et plaine humide), au niveau de la rue du stade. La constitution d'un corridor écologique sur ce secteur représente un élément de projet primordial pour la municipalité. Ce projet de corridor s'accompagnera d'un cheminement pour cycles et piétons.



Espaces agricoles, naturels et forestiers à préserver, SCOT de la RUG

Le projet communal s'inscrit dans les espaces potentiels de développement identifiés par le SCOT, sans étendre les surfaces urbanisées aux espaces agricoles, naturels et forestiers à préserver.

Le Scot n'identifie pas de limites stratégiques sur la commune mais le projet de PLU affiche une volonté de respecter celles de principe.

Le PLU respecte le traitement des franges urbaines de la limite urbanisation / secteurs préservés) par le maintien des enveloppes urbaines à leur emprise actuelle.

Objectif du SCOT :

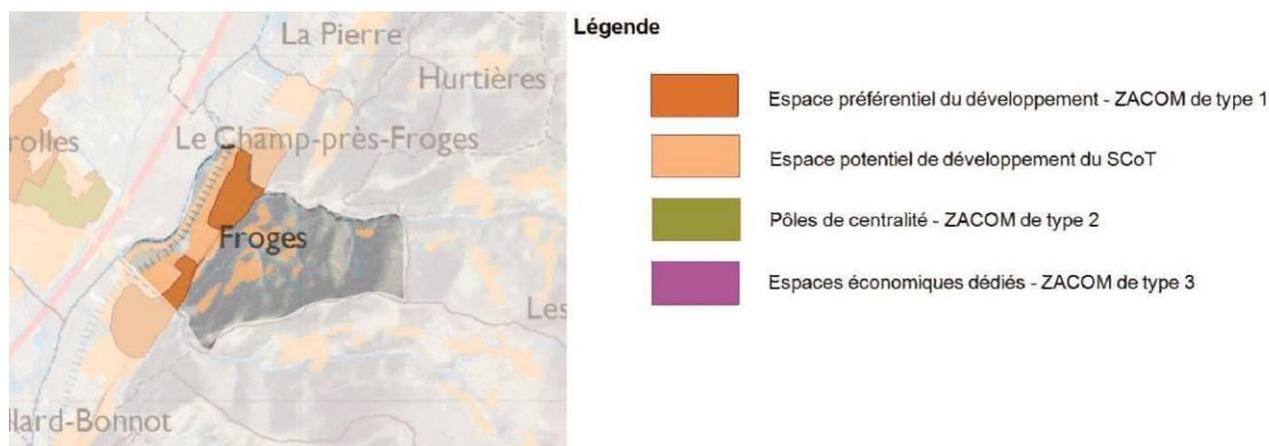
3- Conforter l'attractivité métropolitaine dans le respect des enjeux du développement durable

Principe du projet communal :

Le projet communal a pour but d'assumer le rôle de Froges dans la hiérarchie des pôles urbains et de valoriser l'intercommunalité, tant institutionnelle (Communauté de Communes du Grésivaudan) que partenariale (Villard Bonnot, Le Champ-près-Froges...).

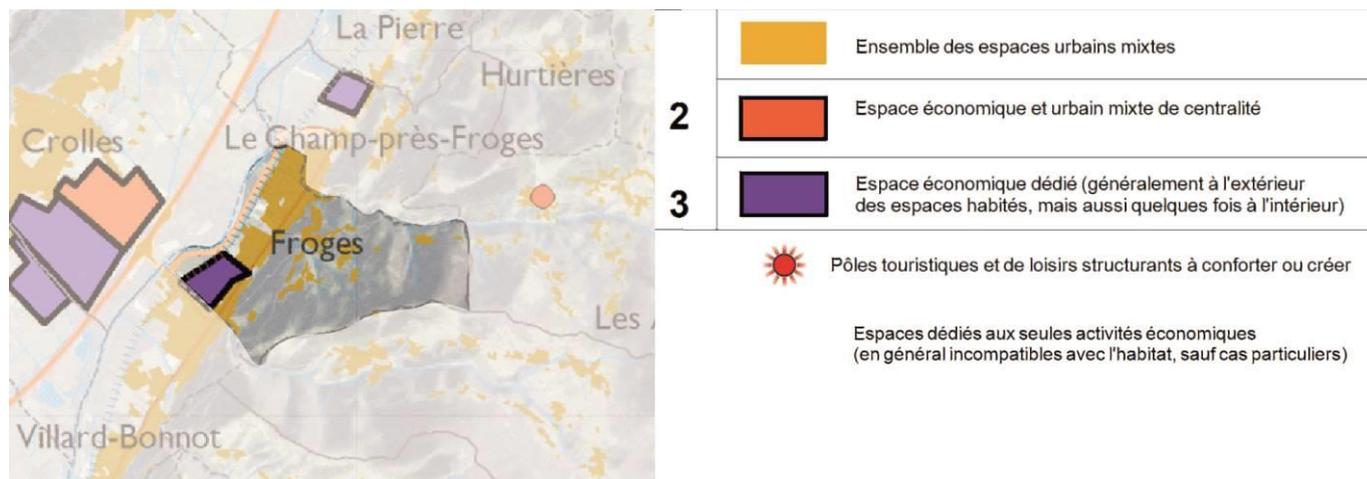
Traduction des principes de projet en objectifs affichés au PADD :

- Permettre les implantations économiques nouvelles, notamment tertiaires, au sein des secteurs habités
 - La commune souhaite pouvoir faciliter l'accueil de nouvelles activités, notamment au sein des secteurs habités. Dans cette optique, la municipalité souhaite permettre l'accueil et le développement d'activités économiques, notamment tertiaires et de service, tout en privilégiant la cohabitation entre l'habitat et les activités.
- Participer activement à la dynamique territoriale du Grésivaudan, dans toutes ses dimensions : économie, déplacement, commerces et services...
 - L'évolution de la commune de Froges est marquée par l'histoire de la vallée du Grésivaudan. La commune souhaite affirmer son rôle et son intégration dans cette entité géographique et politique. La municipalité s'engage à concourir au dynamisme et aux évolutions du Grésivaudan et participant à l'élaboration des politiques intercommunales en matière de Déplacements (PDU de la CC Grésivaudan, valorisation de la proximité avec la gare de Brignoud), d'économie (participation aux réflexions sur le futur projet Fredet), d'énergies renouvelables (inscription dans la démarche de Plan Climat-Air-Energie Territorial)



Définition des espaces de ZACOM (Zone d'Aménagement Commercial), SCOT de la RUG

Le projet communal consiste à favoriser l'implantation de commerces et services de proximité au sein des polarités de Froges-bourg et de Brignoud (correspondant aux ZACOM de type 1), tout en permettant l'implantation d'activités non-nuisantes au sein des espaces potentiels de développement.



Localisation des principaux espaces économiques, SCOT de la RUG

Le projet de PLU de Froges identifie le secteur Fredet comme futur espace économique dédié, afin d'inscrire le projet de zone économique intercommunale porté par la CCG, en classant le secteur en zone 2AUe.

Objectif du SCOT :

4- Equilibrer et polariser le développement des territoires pour lutter contre la périurbanisation et l'éloignement des fonctions urbaines

Principe du projet communal :

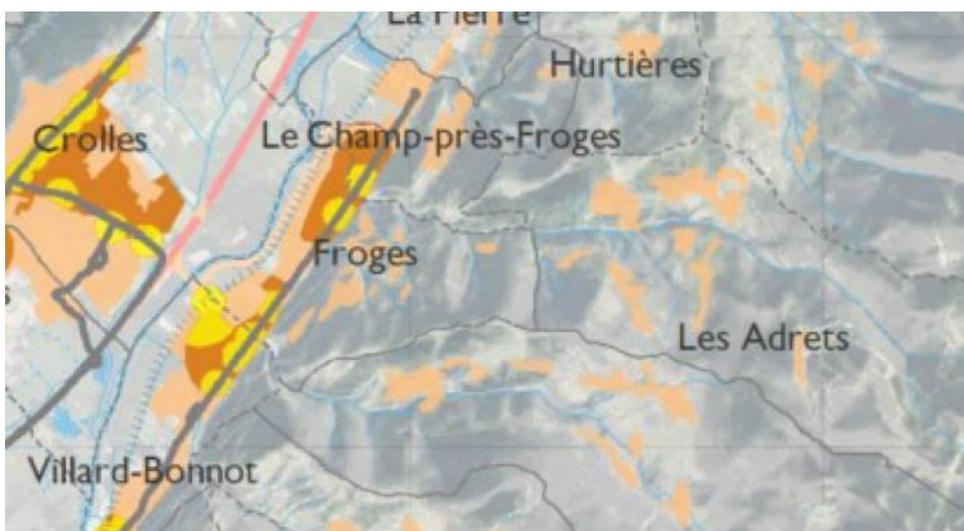
Le projet communal a pour but d'inscrire Froges dans son contexte territorial, à l'échelle de la vallée du Grésivaudan et de l'agglomération grenobloise. La volonté est également de tourner le dos à l'urbanisation opportuniste réalisée au cours du siècle dernier. Dans le respect de ces objectifs, le projet communal vise à qualifier le rôle économique de chaque secteur de la commune, et d'en conforter la fonction. Les différentes activités économiques trouveront leur place sur la commune.

Ainsi, la plaine agricole de l'Isère conservera sa fonction d'accueil des activités agricoles maraichères et céréalières. Le coteau quant à lui sera concerné par les exploitations forestières et le pâturage.

Les commerces et services de proximité s'implanteront préférentiellement au sein des centres-bourg de Froges et de Brignoud, afin de conforter leur rôle de polarité du quotidien. L'artisanat, et les commerces occasionnels trouveront place le long du CD 523.

Traduction des principes de projet en objectifs affichés au PADD :

- Renforcer les pôles de proximité du Centre village et de Brignoud
 - Afin de répondre à l'enjeu majeur de ce PADD, dynamiser le lien social à Froges, et afin de replacer la commune dans la structure commerciale du Grésivaudan, les bourgs de Froges et Brignoud sont identifiés en tant que « pôles commerciaux de proximité et services divers ». Ils pourront renforcer leur offre commerciale de proximité et leur niveau de service (renforcement de l'offre présente). L'objectif est d'inciter et de faciliter l'accès aux commerces de proximité pour les frogiens, pour différents motifs :
 - Accompagner le vieillissement de la population communale en offrant une proximité aux commerces du quotidien afin d'augmenter l'autonomie des personnes âgées ;
 - D'offrir au plus grand nombre la possibilité de disposer de commerces de proximité, sans nécessité de faire usage de la voiture individuelle ;
 - De proposer une densité de lieux de rencontre, afin de développer les échanges entre les habitants de la commune.



-  Espace préférentiel du développement du SCoT
-  Espace potentiel de développement du SCoT
-  Fuseau d'intensification autour des arrêts TC les mieux desservis
-  Lignes TC concernées par le fuseau d'intensification

Fuseau d'intensification autour des arrêts de transport en commun les mieux desservis, Scot de la RUG

Le projet communal répond à l'objectif de production de logements pointé par le SCOT (et ajusté par le PLH), et ce, principalement au sein des secteurs de développement préférentiels définis par le SCOT de la Région Urbaine Grenobloise, en comblement de l'enveloppe urbaine existante. Le but est de densifier au sein des fuseaux d'intensification urbaine identifiés autour des arrêts du bourg de Froges et de Brignoud

Objectif du SCOT :

5- Intensifier l'aménagement des espaces et renforcer la mixité des fonctions pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces

Principe du projet communal :

Le Plan Local d'Urbanisme de Froges s'inscrit dans une démarche durable de limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, en cohérence avec les politiques nationales d'aménagement. Le projet communal s'appuie sur le principe fondamental de construire la ville sur la ville, en valorisant l'urbanisation existante comme ressource foncière pour le développement futur.

Le projet communal se base donc sur la préservation et la mise en valeur des richesses environnementales et paysagères de la commune. Cette volonté doit toutefois être compatible avec le développement de la commune. En effet, la réalisation de nouveaux logements, l'accueil de nouvelles populations et la préservation du cadre de vie ne sont pas antinomiques. Ainsi, le projet communal s'appuie sur une volonté de construire la ville sur la ville, en optimisant le tissu existant, qui incarne la véritable ressource foncière pour le futur, notamment le tissu pavillonnaire, très présent sur la commune.

Au sein de la plaine, comme sur les hameaux du coteau, le projet communal vise l'urbanisation des dents creuses existantes, sans consommer de nouvelles surfaces en extension. Le but est de permettre la mobilisation des surfaces délaissées au sein des parcelles bâties, afin d'y implanter une construction. Les conditions de cette implantation seront encadrées par une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique, orientée autour de l'intensification du tissu urbain, inspirée de la démarche BIMBY®.

Au cœur de secteurs de maisons individuelles, l'objectif est à la fois d'optimiser le foncier délaissé sur une ou plusieurs parcelles bâties, et de faciliter l'implantation de nouvelles constructions dans des configurations exigües.

La mobilisation des ressources en logements non-occupés apparaît également comme une solution au manque de foncier sur le territoire communal. En effet, le potentiel en logements vacants représente une cinquantaine de logements sur Froges. La mobilisation de ce parc s'organise principalement à l'échelle intercommunale, à l'image de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) portée par la communauté de communes du Grésivaudan qui sera mise en œuvre prochainement.

Traduction des principes de projet en objectifs affichés au PADD :

- Renforcer les polarités existantes en poursuivant un objectif de croissance modéré, en cohérence avec la politique supra communale
 - A l'horizon 2025, l'équilibre actuel du territoire et la répartition des grandes entités paysagères sont préservés. Ainsi, l'urbanisation sera cantonnée à son emprise actuelle, entre la voie ferrée à l'ouest et le pied de coteau à l'est. La plaine alluviale et agricole inscrite entre l'Isère et la voie ferrée sera préservée et valorisée. Les coteaux garderont leur profil actuel, majoritairement boisé et pastoral. Les hameaux habités garderont leur emprise globale.
 - Ainsi, le projet de planification urbaine de la commune de Froges s'inscrit dans une dynamique de limitation de la consommation foncière. Sur la dernière décennie, les habitations créées ont consommé en moyenne 1 121 m² de terrain, et 4.82 hectares ont été utilisés au total pour de nouveaux logements. Le projet propose de diviser par 3 la consommation foncière sur la prochaine décennie.
- Encourager des formes construites plus compactes

- Si l'urbanisation ne peut aujourd'hui s'étendre, la commune de Froges dispose néanmoins d'une ressource foncière à valoriser. Il s'agit des secteurs d'habitat individuel, qui, pour certains, regorgent de potentiel foncier. Ainsi, afin de permettre d'accueillir de nouvelles constructions et de nouvelles populations à Froges tout en limitant l'étalement urbain, la commune souhaite valoriser le potentiel urbanisable présent au cœur des secteurs déjà urbanisés de la commune en augmentant leurs capacités constructives. Au cœur de secteurs de maisons individuelles, l'objectif est à la fois d'optimiser le foncier délaissé sur une ou plusieurs parcelles bâties, et de faciliter l'implantation de nouvelles constructions dans des configurations exiguës.
- Mobiliser le potentiel de réhabilitation du bâti
 - Au cœur des secteurs urbanisés, et particulièrement dans les bourgs anciens, le gisement de logements vacants constitue un potentiel intéressant pour accueillir de nouveaux ménages. Ainsi, la commune souhaite permettre de réinvestir le parc ancien de logements et encourager les réhabilitations, notamment par le biais d'outils intercommunaux tels que l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) lorsqu'elle sera mise en œuvre par la Communauté de Communes Le Grésivaudan.
- Mettre en place les conditions d'une densité acceptable
 - La clé du projet communal consiste en une urbanisation économe en foncier. Le besoin en logement sur la commune est certain (renouvellement du parc, baisse de la taille des ménages, accueil de nouvelles populations....). La réalisation de ces nouveaux logements sera principalement effectuée en comblement de l'enveloppe urbaine actuelle, et la surface de foncier naturel ou agricole consommée sera divisée par trois en comparaison avec le rythme observé à Froges depuis dix ans. Il s'agit ici d'encourager la réalisation de formes urbaines plus compactes et répondant au mieux aux nouveaux besoins de la population.

De plus, le territoire communal ne bénéficiant pas, actuellement, de terrains conséquents pour supporter son développement (risques naturels,...), son potentiel urbanisable est constitué par les espaces libres au sein des secteurs et parcelles déjà bâtis. Une **OAP thématique** relative à l'intensification parcellaire, inspirée de la démarche BIMBY®, vise à guider les propriétaires dans la définition de leurs projets (implantation des constructions, organisation des accès et stationnements, gestion des vis-à-vis).

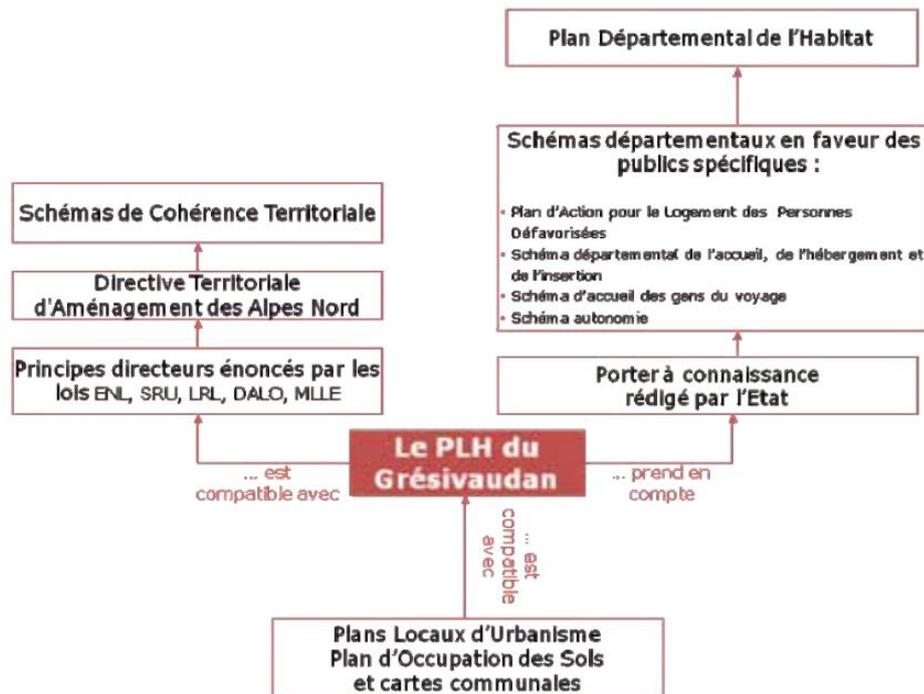
Le projet de la commune de Froges permet de répondre aux grands objectifs du SCoT de la Région Urbaine de Grenoble, en les traduisant au sein du PADD

5.3 La réponse aux orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grésivaudan

Le PLH, document de planification élaboré à l'échelle du Grésivaudan et porté par la communauté de communes, consiste à :

- ▶ Dégager une politique locale de l'habitat avec l'ensemble des acteurs du logement et formuler une stratégie d'intervention partenariale à l'échelle du territoire du Grésivaudan,
- ▶ Définir des objectifs concrets en matière de création et de requalification de logements pour mieux accompagner les parcours résidentiels des ménages sur le territoire,
- ▶ Articuler la politique communautaire en matière d'habitat avec les autres politiques menées par le Grésivaudan,
- ▶ Affirmer l'action publique en matière d'habitat, en influant davantage sur l'évolution de l'offre de logements et en consolidant les compétences de pilotage dans le dispositif de mise en œuvre et d'évaluation du PLH

Le document de PLU de Froges doit être compatible avec le Programme Local de l'Habitat :



Hiérarchie des documents de planification, PLH du Grésivaudan

Le PLH du Grésivaudan s'organise autour de quatre grands objectifs auxquels le PLU de Froges permet de répondre :

- 1- Développer une offre maîtrisée de logements sur des territoires différenciés
- 2- Améliorer les parcs de logements existants, publics et privés
- 3- Mieux répondre aux besoins spécifiques de logements et d'hébergement
- 4- Assurer l'animation, le suivi et l'évaluation du PLH.

La déclinaison des objectifs du PLH dans le PADD du PLU :

Objectif du PLH :

- 1- Développer une offre maîtrisée de logements sur des territoires différenciés

Principe du projet communal :

Le PLH précise, par cet objectif, que les communes-pôles du Grésivaudan doivent porter l'effort de construction à l'échelle de la vallée. Froges, par sa forte exposition aux risques et la faible constructibilité qui en découle est concernée dans une moindre mesure. L'effort de construction sur la commune sera donc effectué en comblement de l'enveloppe urbaine existante, en optimisant le tissu parcellaire, et en mobilisant le parc vacant.

Traduction de principe de projet en objectif affiché au PADD :

Le SCoT identifie Froges comme pôle d'appui au sein de l'armature urbaine du Grésivaudan. A ce titre, la commune doit porter l'effort de construction à l'échelle de la communauté de communes. Cependant, Froges présente un visage singulier, par la configuration exigüe de la commune et sa forte exposition aux risques.

Ainsi, le projet communal se veut modeste, en lien avec les objectifs du PLH, et sera effectué en comblement des enveloppes urbaines existantes.

Le projet de la commune n'affiche donc pas de surface ouverte à l'urbanisation pour répondre à l'objectif de production de logements, mais repose en partie sur l'initiative privée pour densifier les zones déjà urbanisées.

Une **OAP thématique** relative à l'intensification parcellaire vise à guider les propriétaires dans la définition de leurs projets (implantation des constructions, organisation des accès et stationnements, gestion des vis-à-vis).

Objectif du PLH :**2- Améliorer les parcs de logements existants, publics et privés****Principe du projet communal :**

Selon l'INSEE, plus de deux tiers des logements de la commune de Froges ont plus de 20 ans. Le projet communal a pour but de permettre la remobilisation du bâti ancien délaissé, et d'encourager l'amélioration du parc ancien.

Traduction de principe de projet en objectif affiché au PADD :

- Mobiliser le potentiel de réhabilitation du bâti
 - Au cœur des secteurs urbanisés, et particulièrement dans les bourgs anciens, le gisement de logements vacants constitue un potentiel intéressant pour accueillir de nouveaux ménages. Ainsi, la commune souhaite permettre de réinvestir le parc ancien de logement et encourager les réhabilitations. Au niveau intercommunal, une étude pré-opérationnelle a été réalisée et engendrera la réalisation d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) portée par la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Objectif du PLH :**3- Mieux répondre aux besoins spécifiques de logement et d'hébergement****Principe du projet communal :**

Les évolutions des profils au sein de la population (vieillesse globale, diminution de la taille des ménages...) engendrent de nouveaux besoins en termes de logements sur la commune. Or, au cours de la dernière décennie, les logements réalisés sur la commune sont très majoritairement des habitations individuelles classiques, et la diversification du parc semble insuffisante pour permettre à toutes les franges de la population de se loger sur la commune (jeunes ménages, personnes âgées...). Le projet communal a donc pour but de diversifier l'offre au sein du parc de logements.

Traduction de principe de projet en objectif affiché au PADD :

- Encourager des formes construites plus compactes et mettre en place les conditions d'une densité acceptable :
 - Les élus souhaitent mettre en place les conditions pour une optimisation des parcelles déjà bâties au sein du tissu pavillonnaire afin de combler le manque de foncier disponible en extension de l'urbanisation existante. Cette démarche, basée sur les initiatives privées, permettra la réalisation de nouveaux logements en extension sur les parcelles déjà bâties, ou sur de

nouvelles parcelles créées par division ou réunion de plusieurs fragments de parcelles. Ces différentes configurations s'accompagnent chacune de types de logements spécifiques. En effet, l'extension du bâti sur une parcelle se prête plus à la réalisation d'un petit logement pour un membre (in)dépendant du ménage (jeune étudiant, personne âgée...). La réalisation d'un nouveau logement en divisant la parcelle laisse une totale liberté, en termes d'implantation. Les recommandations relatives à l'intensification parcellaire sont compilées au sein d'une **Orientation d'Aménagement et de Programmation** thématique à l'échelle de la commune.

5.4 La réponse aux objectifs du SCOT et du PLH

Le PLH identifie trois types de communes à l'échelle du Grésivaudan, les pôles urbains, les espaces périurbains à proximité de ces pôles ainsi que ceux qui en sont éloignés. Froges est identifié comme pôle urbain en appui des pôles principaux.

Le tableau suivant détaille les objectifs de production de logements pour Froges :

Ville	Programmation tous logements		Programmation logements locatifs sociaux		
	Objectif de production en moyenne annuelle	Objectif de production pour la durée du PLH	Objectif de production en moyenne annuelle	Objectif de production pour la durée du PLH	Part programmée de logements sociaux dans la production totale de logement de la commune
Froges	2	12	0,5	3	25,0%

Les indications du PLH pour la commune de Froges prennent en compte la configuration particulière de la commune, à savoir la faible ressource en foncier non-soumis aux risques naturels. Le PLH précise que les chiffres annuels indiqués sont des moyennes données à titre indicatif.

► Réponse aux objectifs de construction de logements

OBJECTIFS DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS – CCLeG									
DONNEES GENERALES SUR LE TERRITOIRE			OBJECTIFS DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS DU SCoT			POLITIQUE PUBLIQUE LOCALE DE L'HABITAT	OBJECTIF DU SCoT		
Hiérarchie de pôles SCoT	Commune	Population 2010	Objectifs moyens de construction /an /1000 habitants	Nombre théorique de logements à construire sur 12 ans	Nombre théorique de logements à construire par an (à apprécier sur 12 ans pour les documents d'urbanisme locaux)	Objectifs de production de logements à 6 ans du PLH (2012-2017)	Objectifs d'accroissement de l'offre en logements locatifs sociaux (sur 6 ans)		
POLES PRINCIPAUX	Crolles	8451	6 logements	au moins	608	51	237	+ 1 point sur le taux de logements sociaux	
	Pontcharra	7162			516	43	249		
	Villard-Bonnot	7296			525	44	138		
	Total Général	22909			1649	137	624		
POLES D'APPUI	Allevard	3783		6 logements	au plus	272	23		90
	Bennin	2994				215	18		108
	Froges	3435				247	21		12
	Goncelin	2173				156	13		123
	Le Cheylas	2673				192	16		180
	Le Touvet	2977				214	18		282
	Le Versoud	4566				329	27		198
	Montbonnot-Saint-Martin	4651				335	28		462
	Saint-Ismier	6381				459	38		270
	Saint-Martin-d'Uriage	5446	392			33	126		
	Total Général	39076	2813			234	1851		
	Barraux	1862	au plus	134	11	48			
	Biviers	2360		170	14	69			

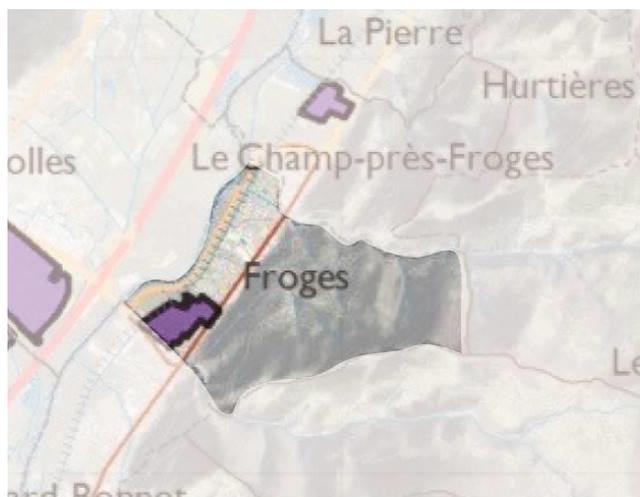
Source : Mesure des écarts entre les documents locaux et le SCoT de la RUG

Le projet communal, en raison du faible potentiel en foncier disponible, se base sur un comblement de l'enveloppe urbaine actuelle pour répondre à ces objectifs modérés (urbanisation des dernières dents creuses au sein des zones urbaines, les divisions parcellaires et l'optimisation des parcelles déjà construites).

Le Rythme de construction indiqué par le PLH affiche un chiffre de 247 logements à réaliser sur la durée du PLU.

La réalisation de nouveaux logements s'effectuera donc notamment en intensification parcellaire, sur la base d'initiatives privées. Le phénomène est donc **difficilement quantifiable**.

► Réponse aux objectifs de localisation de développement résidentiel



Espaces économiques soumis à l'application de l'article L122-1-5-VII

pour lesquels le SCoT encadre les coefficients d'emprise au sol (CES) et les hauteurs définies dans les PLU, afin d'optimiser l'occupation des sols et réduire la consommation d'espace.

Le secteur Fredet, identifié par le SCOT comme secteur au sein duquel peut être déterminée la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le Plan Local d'Urbanisme ou du document en tenant lieu.

Cependant, le secteur demeurant soumis au risque d'inondation et étant en attente de dépollution, la commune ne peut pas afficher la volonté de concentrer les futurs logements sur ce périmètre. En revanche, la proximité avec la gare de Brignoud encourage, à plus long terme, à la création d'une zone d'activités économiques.

Le projet communal s'inscrit dans cette logique, en classant la zone en 2AUe, et en inscrivant les projets de liaisons douces entre les secteurs d'habitation, le futur pôle Fredet et la gare de Brignoud.

OBJECTIFS DE LOCALISATION DE L'HABITAT - CCLeG				
DONNEES GENERALES SUR LE TERRITOIRE		OBJECTIFS SCOT DE POLARISATION DES ESPACES PREFERENTIELS DE DEVELOPPEMENT		
Hiérarchie de pôles SCOT	Commune	Indication de l'offre nouvelle de logements dans les espaces préférentiels du développement	Permettre une densité au moins égale aux valeurs suivantes	Densités à considérer comme minimales dans les cas suivants (Cf. carte page suivante)
POLES PRINCIPAUX	Crolles	Au moins 2/3	0.4 m ² de plancher par m ² de superficie de l'unité foncière	Ces valeurs deviennent des densités minimales pour les constructions nouvelles dans les périmètres suivants : - "Moins de 500 mètres ou 10 minutes de marche autour d'une gare desservie par au-moins 2 trains par heure" - "Moins de 400 mètres ou 8 minutes de marche autour des arrêts des lignes de tramway ou de bus en site propre intégral existants ou programmés" - "Moins de 200 mètres ou 5 minutes de marche autour des arrêts des lignes de bus ou de cars offrant au-moins un service toutes les 20 minutes" → Les documents de planification établis à l'échelle intercommunale et/ou les documents d'urbanisme locaux peuvent donc adapter les périmètres définis ci-dessus afin de prendre en compte les conditions locales d'accessibilité piétonne aux gares ,aux arrêts de transports collectifs,...
	Pontcharra			
	Villard-Bonnot			
POLES D'APPUI	Allevard	Au moins 1/2	0.3 m ² de plancher par m ² de superficie de l'unité foncière	
	Bernin			
	Froges			
	Goncelin			
	Le Cheylas			
	Le Touvet			
	Le Versoud			
	Montbonnot-Saint-Martin			
Saint-Ismier				
	Saint-Martin-d'Uriage			

Source : Mesure des écarts entre les documents locaux et le SCoT de la RUG

► Réponse aux objectifs de diversification du parc :

OBJECTIFS DE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE - CCLeG								
DONNEES GENERALES SUR LE TERRITOIRE		SITUATION ACTUELLE / REFERENCES PASSEES		OBJECTIFS DU SCoT				
Hiérarchie de pôles SCoT	Commune	Evolution annuelle de la surface d'espaces artificialisés (Sur la période 1999-2009, source SAFER)	Indication sur la part de la production actuelle d'habitat individuel isolé	Objectif de production pour l'habitat individuel isolé	Objectif de production pour l'habitat groupé, intermédiaire et collectif	Objectifs SCoT annuels de consommation maximale d'espace non bâti par les opérations d'habitat/mixte (Sur une durée de 6 ans)	Objectifs SCoT de superficie moyenne maximale	
							Habitat individuel isolé	Habitat groupé, intermédiaire et collectif
POLES PRINCIPAUX	Crolles	4 ha / an	Entre 60 et 65%	40%	60%	15 ha / an	700 m ² / logement	350 m ² / logement
	Pontcharra	5 ha / an						
	Villard-Bonnot	3 ha / an						
	Total Général	12 ha / an						
POLES D'APPUI	Allevard	2 ha / an						
	Bernin	2 ha / an						
	Froges	1 ha / an						
	Goncelin	2 ha / an						
	Le Cheylas	2 ha / an						
	Le Touvet	1 ha / an						
	Le Versoud	2 ha / an						
	Montbonnot-Saint-Martin	3 ha / an						
	Saint-Ismier	4 ha / an						
Saint-Martin-d'Uriage	5 ha / an							
Total Général	24 ha / an							

Source : Mesure des écarts entre les documents locaux et le SCoT de la RUG

Actuellement, la commune de Froges est très largement caractérisée par l'habitat individuel de type pavillonnaire, et la diversification du parc de logements apparaît comme un enjeu fondamental pour compléter le parcours résidentiel sur la commune.

Le projet communal a pour but de diversifier le parc de logements par :

- La mise en place des conditions d'une OAP thématique sur l'intensification parcellaire, encadrant la réalisation de petits logements en extension du bâti existant, ou en division parcellaire,
- La définition de secteurs d'habitat collectif de grande hauteur,
- L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, après révision des PPR

5.5 Cohérence du projet communal avec le Schéma Directeur d'Assainissement et d'adduction en eau potable

► Assainissement

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU ainsi que de la réalisation de travaux en matière d'assainissement, la commune de Froges souhaite effectuer l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement. La société Alp'Etudes, basée à Moirans a été mandatée pour réaliser cette étude.

Le but de cette étude est d'établir :

- ▶ Le programme de travaux à envisager pour améliorer le fonctionnement de son système d'assainissement (réhabilitation réseau, raccordement supplémentaire, mise en séparatif d'antenne,...);
- ▶ Un plan de zonage de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, à l'échelle de la commune à intégrer dans le cadre de l'élaboration de son PLU

A Froges, l'assainissement collectif concerne 99,4 % de la population, soit environ 3 422 habitants et la globalité des activités industrielles artisanales.

Le réseau d'assainissement collectif reprend l'ensemble de l'agglomération à quelques habitations près situées sur les hauteurs de FROGES. Le transfert des effluents est assuré d'Est en Ouest compte tenu de la déclivité du site, avec des raccordements à l'aval, au réseau du SIEC (Syndicat Intercommunal Egout Collecteur). Ce collecteur achemine ensuite les effluents vers la station d'épuration d'Aquapole.

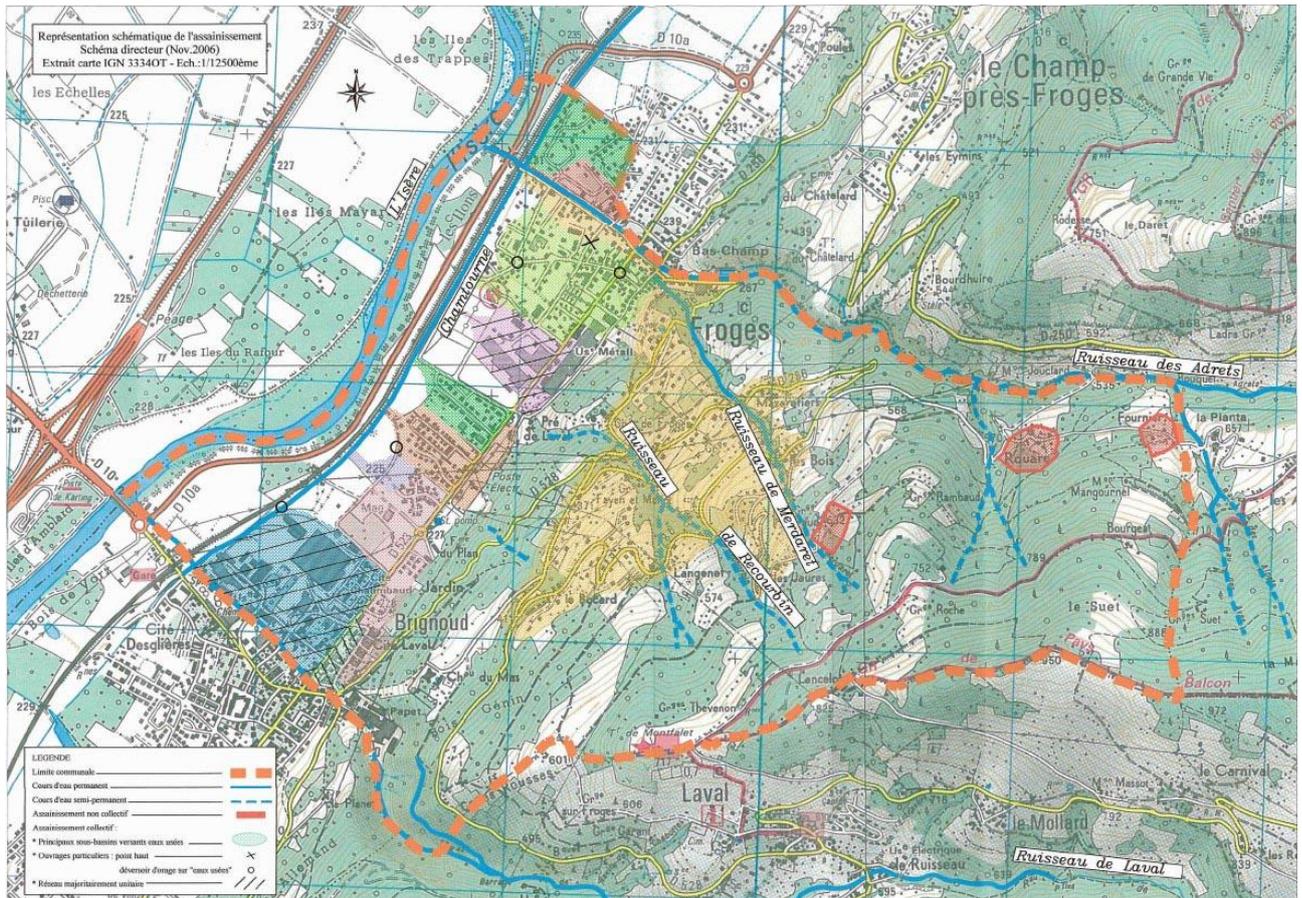
Les secteurs qui demeurent en assainissement non collectif sont les hameaux situés sur les hauts de la commune en amont de Mazaretier :

- Hameau de Rouare : 6 résidences principales, 1 résidence vacante, 1 grange,
- Mas Pelioud / Les Jaures : 4 résidences principales dont 1 en construction,
- Pont de la Planta / Fournier : 1 résidence principale, 1 résidence secondaire.

Le projet communal ne prévoit aucune urbanisation en extension sur les secteurs d'assainissement individuel.

L'ensemble des secteurs urbanisés, au sein de la plaine tout comme sur les hameaux du coteau, sont concernés par l'assainissement collectif. Le projet communal consiste à combler l'enveloppe urbaine actuelle, en urbanisant les dents creuses et en mobilisant le potentiel des parcelles déjà bâties (divisions parcellaire...). L'urbanisation future sur la commune s'effectuera donc au sein des secteurs d'assainissement collectif.

Le schéma directeur d'assainissement sera mis en enquête publique conjointement avec le document de PLU.



► **Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Adduction en Eau Potable**

Le Schéma Directeur d'Adduction en Eau Potable a été réalisé en 2012, et porte sur 5 communes du Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut Grésivaudan (La Pierre, Froges, Les Adrets, Laval, Le Champ près Froges).

Ce document estime, pour chaque commune, le potentiel de développement et d'accueil de population. Pour la commune de Froges, sur la base de la commune de 2012 (3500 habitants), le SD estime qu'en 2033, la commune pourrait accueillir jusqu'à 4200 habitants.

EVOLUTION DE LA POPULATION									
<i>(source: recensement INSEE)</i>									
	HISTORIQUE					ESTIMATION			
Communes	1982	1990	1999	2009	2012	2018	2023	2033	
Froges	2 191 hab.	2 330 hab.	3 090 hab.	3 458 hab.	3 500 hab.	3 700 hab.	3 950 hab.	4 200 hab.	
<i>Evolution sur la période</i>		0,79%	3,62%	1,19%	0,40%	0,95%	1,35%	0,63%	
La Pierre	301 hab.	375 hab.	390 hab.	423 hab.	550 hab.	700 hab.	850 hab.	900 hab.	
<i>Evolution sur la période</i>		3,07%	0,44%	0,85%	10,01%	4,55%	4,29%	0,59%	
Laval	422 hab.	525 hab.	805 hab.	956 hab.	986 hab.	1 050 hab.	1 100 hab.	1 200 hab.	
<i>Evolution sur la période</i>		3,05%	5,93%	1,88%	1,05%	1,08%	0,95%	0,91%	
Le Champs Près Froges	924 hab.	1 008 hab.	1 159 hab.	1 224 hab.	1 250 hab.	1 350 hab.	1 450 hab.	1 750 hab.	
<i>Evolution sur la période</i>		1,14%	1,66%	0,56%	0,71%	1,33%	1,48%	2,07%	
Les Adrets	409 hab.	481 hab.	648 hab.	850 hab.	900 hab.	975 hab.	1 050 hab.	1 200 hab.	
<i>Evolution sur la période</i>		2,20%	3,86%	3,12%	1,96%	1,39%	1,54%	1,43%	
Total	4 247 hab.	4 719 hab.	6 092 hab.	6 911 hab.	7 186 hab.	7 775 hab.	8 400 hab.	9 250 hab.	

En retenant ce scénario, supérieur aux capacités du présent PLU, le bilan besoins/ressources indique une marge de 113 m³/j (voir tableau ci-après).

Estimation de la Marge Actuelle et Future sur la Ressource				
	2012	2018	2023	2033
	Actuel	Court Terme	Moyen Terme	Long Terme
Volume total de Pertes	1 796 m³/j			
Froges	972 m ³ /j	999 m ³ /j	1 033 m ³ /j	1 066 m ³ /j
La Pierre	108 m ³ /j	132 m ³ /j	156 m ³ /j	164 m ³ /j
Laval	901 m ³ /j	914 m ³ /j	925 m ³ /j	946 m ³ /j
Le Champ Près Froges	437 m ³ /j	458 m ³ /j	479 m ³ /j	541 m ³ /j
Les Adrets	866 m ³ /j	882 m ³ /j	898 m ³ /j	929 m ³ /j
Besoins Journaliers	3 284 m³/j	3 386 m³/j	3 490 m³/j	3 647 m³/j
Ressource	3 760 m³/j			
Marge sur la ressource	476 m³/j	374 m³/j	270 m³/j	113 m³/j

6. Du projet à la traduction réglementaire

Le Plan Local d'Urbanisme de Froges est en accord avec les prescriptions nationales et aux lois d'aménagement et d'urbanisme concernant son territoire, à savoir :

- ▶ D'une part, limiter l'urbanisation de l'espace, préserver les activités agricoles, protéger les espaces forestiers, les sites et paysages.
- ▶ D'autre part, prévoir suffisamment de zones réservées aux activités économiques et d'intérêt général et des terrains constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logements.

6.1 Philosophie de chacune des zones

Les règlements graphique et écrit différencient quatre grands types de zones, les zones Urbaines (U), A Urbaniser (AU), Agricoles (A) et Naturelles (N).

Chacune de ces grandes zones est en partie concernée par les plans de préventions des risques. Le classement systématique des secteurs à risque en zone naturelle ou agricole apparaît délicat et la définition des zones prend en compte les documents de PPR, en cherchant à homogénéiser le zonage à l'échelle de la commune.

▶ Les zones Urbaines

La zone U intègre les secteurs urbanisés de la commune, desservis par les réseaux collectifs de la commune. Dans cette zone, les capacités des équipements collectifs permettent la réalisation de constructions nouvelles avec une densité proche des constructions traditionnelles et une architecture qui s'insère dans le contexte traditionnel. Cette zone est vouée à accueillir tant des constructions à usage d'habitation que des commerces et services, des activités économiques et artisanales ou des équipements, selon différents secteurs.

Le PLU distingue plusieurs sous-secteurs au sein de la zone U :

- Ua : noyaux anciens de l'urbanisation et secteurs les plus denses de la commune,
- Ub : secteurs d'extension des noyaux anciens, essentiellement pavillonnaires,
 - Ubc correspondant aux secteurs d'habitat semi-dense,
- Uc : secteurs d'habitat inscrit dans la pente (coteau),

- UL : zones de loisirs,
- Ue, zones artisanales et d'activités non nuisantes,
- Ui, correspondant aux zones industrielles,
- Us : emprise de la voie ferrée

La zone Ua

La zone Ua correspond aux noyaux historiques des bourgs de Froges et de Brignoud. Ils correspondent aux secteurs d'urbanisation les plus anciens. Cette zone présente peu de capacités d'urbanisation, que ce soit en comblement des dents creuses ou en intensification parcellaire, en raison de la densité du bâti ancien. Cependant, les règles applicables permettent la densification. L'ensemble de la zone Ua est desservi par l'assainissement collectif. La zone Ua a principalement vocation à accueillir de l'habitat, mais les commerces (sous réserve que leurs accès publics soient situés au contact des voies identifiées au titre de l'article L 151-16 / nouvelle codification en vue de préserver et développer la diversité commerciale), services ou l'artisanat sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec l'habitat (commerces de proximité en priorité).

La zone Ub

La zone Ub correspond aux extensions des noyaux anciens, majoritairement réalisées sous forme de tissu pavillonnaire. Ces secteurs constituent la plus grande partie des surfaces urbanisées de la commune, et comptent un potentiel certain en densification, par comblement des dents creuses et intensification parcellaire du tissu existant. L'assouplissement des règles d'urbanisme permet cette densification. L'ensemble de la zone Ub est desservi par l'assainissement collectif. La zone Ub a principalement vocation à accueillir de l'habitat, mais les commerces (sous réserve que leurs accès publics soient situés au contact des voies identifiées au titre de l'article L 151-16 / nouvelle codification en vue de préserver et développer la diversité commerciale), services ou l'artisanat sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec l'habitat (activités non-nuisantes uniquement). La zone Ub correspond aux secteurs ciblés par l'OAP relative à l'intensification parcellaire inspirée de la démarche BIMBY®.

La zone Ubc

Les secteurs classés en zone Ubc correspondent aux secteurs d'habitat collectif dense, existants ou futurs. Au sein de cette zone, la réalisation de logements optimisant la ressource foncière se fera sous forme de logements collectifs de type immeubles. L'ensemble de la zone Ubc est desservi par l'assainissement collectif. La zone Ubc a principalement vocation à accueillir de l'habitat, mais les commerces (sous réserve que leurs accès publics soient situés au contact des voies identifiées au titre de l'article L 151-16 / nouvelle codification en vue de préserver et développer la diversité commerciale), services ou l'artisanat sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec l'habitat (activités non-nuisantes uniquement).

La zone Uc

La zone Uc correspond aux hameaux du coteau, constitués de maisons individuelles essentiellement. Bien que l'urbanisation des coteaux soit ancienne à Froges, la majeure partie des constructions ont été réalisées au cours de la deuxième moitié du XX^e siècle. Le tissu urbain de la zone Uc est densifiable, par comblement de dents creuses et intensification parcellaire du tissu existant. L'assouplissement des règles d'urbanisme permet cette densification. La quasi-totalité de la zone Uc est desservie par l'assainissement collectif. La zone Uc a principalement vocation à accueillir de l'habitat, mais les services ou l'artisanat sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec l'habitat (activités non-nuisantes uniquement).

La zone Ue

La zone Ue correspond aux secteurs d'artisanat et d'activités non-nuisantes. Seuls les logements liés à l'activité de gardiennage sont autorisés, dans une limite de 30m² et à condition d'être intégrés au volume principal de la construction. L'ensemble de la zone Ue est desservi par l'assainissement collectif.

La zone Ui

Les zones Ui correspondent aux zones industrielles présentes sur la commune. Ces secteurs ont vocation à accueillir de l'activité économique (bureaux, artisanat, commerces, services...). Cependant, l'habitat en lien avec l'activité de gardiennage est autorisée, dans une limite de 30m² et à condition d'être intégré au volume principal de la construction. L'ensemble de la zone Ui est desservi par l'assainissement collectif. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont uniquement autorisées au sein de la zone Ui.

La zone UL

La zone UL correspond aux secteurs de loisirs (terrain de sport, jardins communaux...). Toute construction y est interdite, à l'exception des équipements, constructions, installations et dépôts nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. L'ensemble de la zone UL est desservi par l'assainissement collectif.

La zone Us

La zone Us correspond à l'emprise de la voie ferrée. Aucune réalisation n'y est autorisée, à l'exception des équipements, constructions, installations et dépôts nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et au service ferroviaire.

Article	Objectif
Articles 1 et 2	<p>L'habitat est favorisé, ainsi que les activités cohérentes avec cette destination.</p> <p>Les occupations du sol interdites correspondent à des destinations nuisantes, incompatibles avec la proximité des zones habitées</p> <p>Les prescriptions liées aux risques sont inscrites au règlement</p>
Article 4	<p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement correspondant. En l'absence de réseau d'assainissement, il est exigé un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature du sol en cohérence avec le schéma d'assainissement en vigueur.</p> <p>Concernant la gestion des eaux pluviales, le principe de base à respecter est le principe de non-aggravation de l'état initial au niveau quantitatif. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.</p>
Art 6, 7 et 8	<p>La rédaction des articles permet la poursuite des formes urbaines résidentielles existantes et parallèlement de permettre une densification des parcelles déjà urbanisées.</p> <p>Les constructions doivent respecter un recul compris entre 1 et 5 mètres par rapport à l'emprise publique, afin que les débords de toit ne surplombent pas l'emprise publique.</p> <p>Deux rideaux sont distingués sur les parcelles. Le premier rideau est celui perceptible de la rue, le but est d'inciter l'implantation des constructions en avant de la parcelle, afin de libérer l'espace en arrière. L'implantation est libre au sein du deuxième rideau afin de ne pas contraindre les futurs projets.</p> <p>Les constructions peuvent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en jouxtant au moins une des limites séparatives (égout à l'aplomb de la limite, mur en retrait de 1m max.) - Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la limite séparative considérée et tout point du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 m ($L = H/2$ avec 3 m mini), - Au sein du « deuxième rideau », l'implantation est libre

Schéma d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

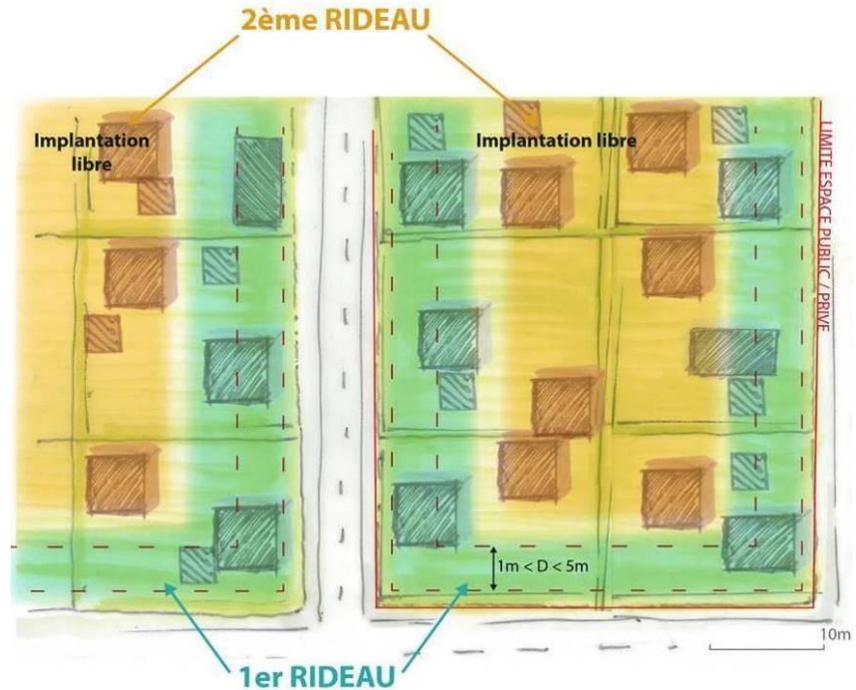
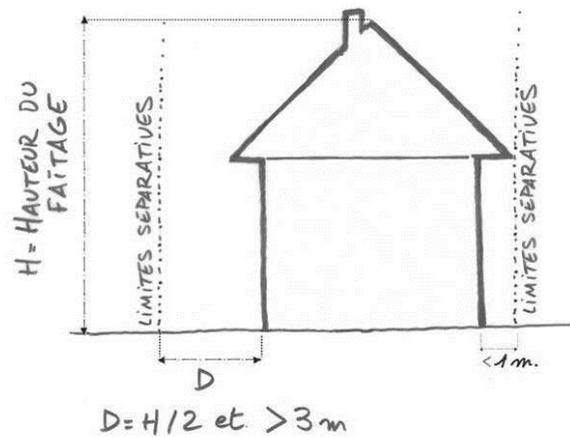


Schéma d'implantation par rapport aux limites séparatives :



Ces règles visent à permettre une densité relative sur les pôles d'urbanisation inscrits au PADD.

Art 10

Le but est d'intégrer les projets de densification et de favoriser l'homogénéité

des hauteurs et des volumes

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder

Ua = 12 mètres ; Ub, Uc = 10 mètres ; Ubc = 15 mètres ; Ui = 15 mètres

Ue = 15 mètres pour les bâtiments à usage artisanal ou industriel ; 12 mètres pour les bâtiments à usage de bureau

Dans le cas d'une toiture-terrace, la hauteur maximale des constructions est ramenée à 10 mètres en Ua et 8m en Ub et Uc, pour une meilleure intégration

Art 11 **Afin de faciliter l'accueil de projets innovants, l'aspect extérieur des constructions n'est pas contraint**, au contraire des clôtures (élément le plus visible depuis l'espace public) ; les constructions doivent être traitées avec le maximum de simplicité en volume. Les toitures-terrasses sont autorisées sans conditions.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-21 du Code de l'Urbanisme

Art 12 Ratio imposé par logement réalisé (2pl / log) permettant de **limiter les stationnements sauvages sur les voies publiques** et de limiter l'impact de l'automobile sur l'environnement et le paysage.

Il est demandé de mutualiser les stationnements quand cela est possible, en lien avec l'OAP relative à l'intensification parcellaire.

Art 13 Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés afin d'**assurer au mieux l'insertion paysagère des projets** (se référer à l'OAP sur l'intensification parcellaire)

Art 14 Non réglementé (caduque depuis loi ALUR)

Art 15 Les constructions doivent prendre en compte la réglementation en vigueur, en privilégier une orientation vers le sud lorsque cela est possible

Art 16 Les constructions doivent prendre en compte la réglementation en vigueur.

► **Les zones à Urbaniser (AU)**

La zone AU correspond à des secteurs de la commune présentant un caractère naturel, non ou insuffisamment équipés et destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Le PLU comporte trois secteurs 2AU, dits « fermés », inconstructibles. Ces secteurs sont concernés par des risques naturels de contrainte forte, identifiés dans le PPRI et dans le PPRN. Les élus ont souhaité inscrire ces secteurs comme potentiel de développement futur, en misant sur la révision des documents de PPR, afin d'éviter une révision générale du PLU.

Le zonage différencie le secteur 2AU (rue du stade), principalement destiné à accueillir du logement, des secteurs 2AUe, dont la vocation est l'accueil d'activités économiques (zone Fredet, rue des Jonquilles).

A court terme, ces secteurs ne pouvant être ouverts à l'urbanisation, la réglementation ne concerne que les accès et les conditions de desserte par les réseaux.

Article	Objectif
Article 1 et 2	La zone 2AU sera destinée à accueillir de l'habitat, avec un minimum de 65% de logements sociaux (en pourcentage du nombre de logements) Les zones 2AUe seront destinées l'accueil d'activités L'urbanisation de ces secteurs nécessitera une révision des PPR, ainsi qu'une modification du PLU
Article 4	L'ensemble du secteur est desservi par l'assainissement collectif avec l'obligation de raccordement.
Art 6, 7 et 8	Non règlementé
Art 10	Non règlementé
Art 11	Non règlementé

Art 12	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou projets doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques,
Art 14	Non règlementé
Art 15	Les constructions doivent prendre en compte la réglementation en vigueur, en privilégier une orientation vers le sud lorsque cela est possible
Art 16	Les constructions doivent prendre en compte la réglementation en vigueur.

► Les zones Agricoles

La zone A correspond à l'ensemble des espaces à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Cela concerne à la fois les terres cultivées et celles faisant partie intégrante de l'activité agricole. Seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées. Les constructions existantes peuvent bénéficier d'une extension limitée.

La volonté est de préserver les activités agricoles existantes.

La zone A comprend des sous-secteurs :

- A : secteurs agricoles
- Ap : secteurs agricoles protégés en raison de la présence d'une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), d'une zone humide et/ou au titre de la qualité paysagère des sites. L'activité agricole doit être conciliée avec les enjeux environnementaux. Au sein de ces secteurs, toute nouvelle construction est interdite.

La zone A :

La zone A comprend les secteurs ouverts de prairies et les vergers présents sur le coteau, ainsi qu'une partie de la prairie du château du Mas.

Au sein de la plaine, les deux secteurs classés en zone A correspondent à de l'activité de maraîchage.

La zone Ap :

Les secteurs classés en zone Ap présentent une qualité paysagère ou environnementale, en plus de leur rôle agricole, qu'il convenait de préserver. Au sein de la zone Ap, aucune construction n'est donc autorisée.

Il s'agit :

- Dans la plaine, d'une zone humide
- Sur le coteau, de l'espace de mise en valeur du Château du Mas

Les affouillements et exhaussements liés à l'activité agricole ou aux travaux et ouvrages d'intérêt collectif sont autorisés.

► Les zones Naturelles

Il s'agit d'une zone naturelle équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

Au sein des secteurs N, naturels et forestiers, seuls sont autorisés :

- Les exhaussements et affouillements du sol liés à toute activité rendue nécessaire pour l'entretien des ruisseaux et la protection des risques naturels ;
- Les équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec la qualité des sites concernés ;
- L'aménagement de voirie ou chemin existants sous réserve de prendre en compte toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration au site ;
- Les abris en bois pour animaux parqués ouverts au moins sur une face, d'une surface maximale de 20 m² et d'une hauteur au faîtage de 3.50 m au maximum ;
- Les coupes sont autorisées selon la réglementation en vigueur ;
- La reconstruction à l'identique après sinistre.

Les zone Np

Les secteurs Np correspondent aux secteurs naturels protégés en raison de la présence d'une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), d'une zone humide et/ou au titre de la qualité paysagère des sites. Ils correspondent à la zone humide de l'Isère, ainsi qu'au Château de Mas. Seuls sont autorisés :

- Les installations ou aménagements nécessaires à l'accueil du public (sentiers botaniques, aires d'observation, ...), aux activités scientifiques (observations du milieu) et à l'entretien de ces espaces à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels.

► **Les différents outils réglementaires**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques

L'OAP constitue une déclinaison opérationnelle des orientations du PADD, qu'elle applique et précise. Une OAP permet de cadrer l'évolution future pour le développement de la commune. L'OAP peut être sectorielle ou traiter d'un thème spécifique à l'échelle de la commune.

Les permis de construire et déclarations préalables doivent être compatibles avec ses orientations et préconisations.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de Froges sont thématiques :

OAP 1 : Déplacements doux et multi-modalité

Le projet vise à permettre le développement du maillage de déplacements doux sur la commune, afin de relier de manière efficace et sécurisée les lieux d'habitation aux équipements structurants et aux transports en commun de Froges et des communes voisines (gare de Brignoud, arrêts de bus Le Champ-Prés-Froges). Cette OAP constitue le plan guide de l'action communale et intercommunale en matière de déplacements doux et multi-modalité.

OAP 2 : Intensification parcellaire à Froges, inspirée de la démarche BIMBY®

Le territoire communal ne bénéficiant pas, actuellement, de terrains conséquents pour supporter son développement (risques naturels,...), son potentiel urbanisable est constitué par les espaces libres au sein des secteurs et parcelles déjà bâtis. Cette OAP vise à guider les propriétaires dans la définition de leurs projets (implantation des constructions, organisation des accès et stationnements, gestion des vis-à-vis) et servira de boîte à outils lors de la conception du projet et servira de support d'échange entre le pétitionnaire et la commune.

Servitude de localisation

Selon l'article L123-2 b du code l'urbanisme :

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant (...) à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ;

Les servitudes inscrites au plan de zonage, ainsi que leur destination sont les suivantes :

1	Revalorisation d'une zone humide d'intérêt communautaire
3	Aménagement d'un espace public et création de commerce
4	Aménagement cheminement doux, piéton et/ou cycle

5	Aménagement cheminement doux, piéton et/ou cycle
6	Aménagement cheminement doux, piéton et/ou cycle
7	Aménagement cheminement doux, piéton et/ou cycle
8	Création d'un corridor écologique
9	Aménagement cheminement doux, piéton et/ou cycle
11	Aménagement cheminement doux, piéton et/ou cycle
12	Aménagement cheminement doux, piéton et/ou cycle

Les Emplacements Réservés

Dans le cadre de l'étude du P.L.U., les collectivités et l'Etat ont la possibilité de prévoir leurs projets d'équipements tant au niveau des infrastructures que des superstructures.

Cette possibilité permet au bénéficiaire de l'Emplacement Réservé d'empêcher toute utilisation du terrain et - en même temps, en cas d'aliénation - d'avoir un droit de préemption sur celui-ci.

En contrepartie, le particulier peut exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition. La collectivité ou le service public pour lequel le terrain est réservé doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en Mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord à l'amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en Mairie de cette demande.

Un Emplacement Réservé est inscrit au plan de zonage.

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Superficie (m ²)
1	Aménagement et sécurisation d'espace public	Commune	153

Les éléments du patrimoine bâti et éléments du paysage repérés au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme

L'article L.123-1° du Code de l'Urbanisme, prévoit que « les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un règlement qui fixe - en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables - les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 qui peuvent, notamment, comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, ils peuvent :

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à

requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection».

Dans ce cadre-là, la commune souhaite protéger plusieurs bâtiments et éléments architecturaux représentatifs du patrimoine historique, ainsi que les espaces paysagers, en raison du caractère remarquable qu'il présente, et du rôle identitaire qu'ils remplissent à l'échelle de la commune. L'ensemble de ces éléments sont répertoriés au plan de zonage.

Les éléments recensés et inscrits au plan de zonage sont les suivants :

Eléments de patrimoine bâti



Eglise de Froges



Ancien bâtiment industriel

Four à pain des Bois



Pressoir



Ferme au Plan



Château de Pichat



Pont de la Bourduire



Château du Mas



Laminoir – CD 523

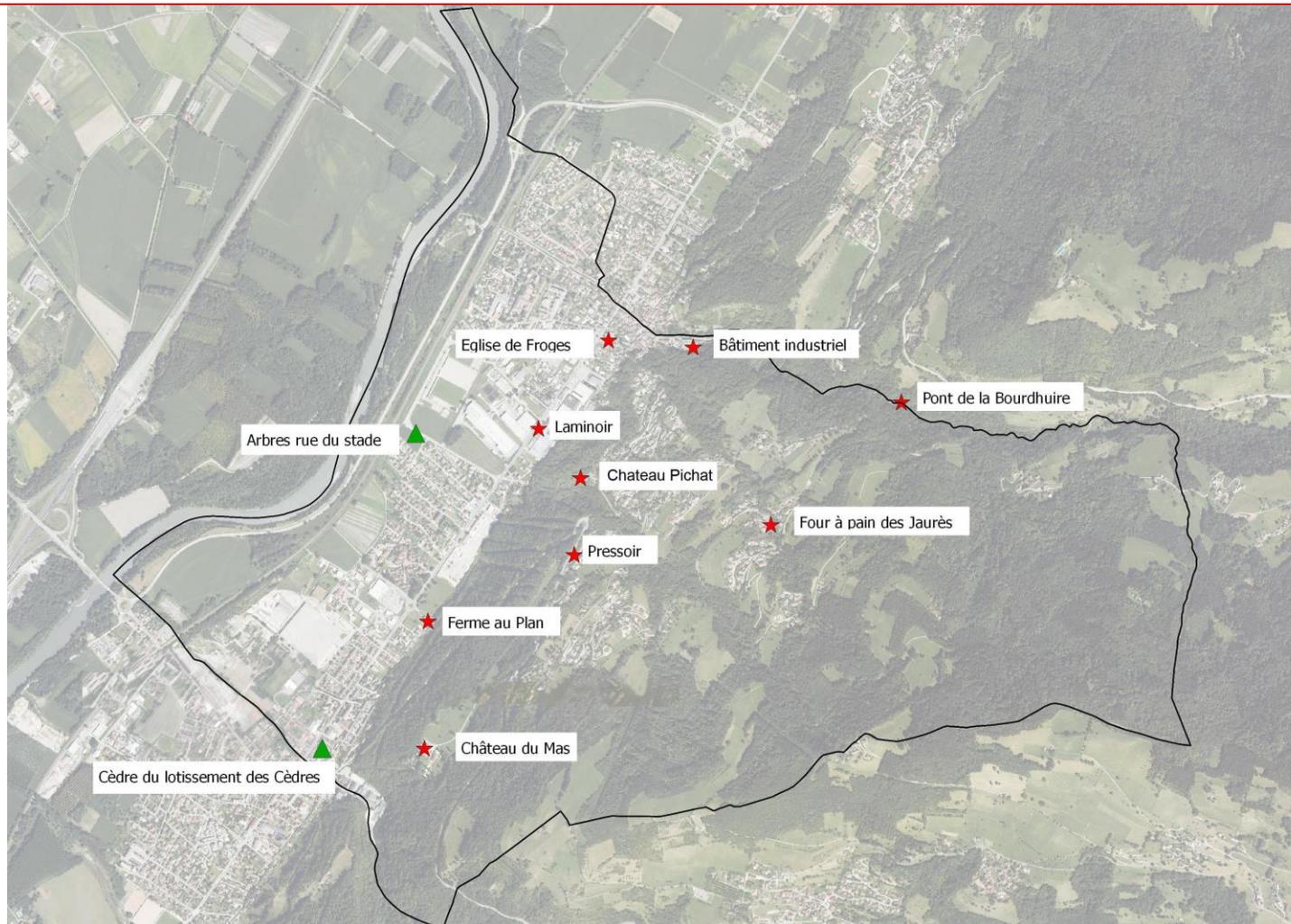
Eléments de patrimoine naturel et paysager



Cèdre du lotissement des Cèdres



Arbres de la rue du stade



Éléments de patrimoine, bâti (étoile rouge) ou paysager (triangle vert), inscrit au document de zonage au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme

Les Espaces Boisés Classés

Selon l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, « les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant au non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

Le POS de Froges faisait apparaître plusieurs boisements classés en Espaces Boisés Classés (EBC). Le classement EBC permet de protéger les boisements présentant des enjeux importants.

Ce classement interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol.

Ce classement apparaît alors trop contraignant en vue de l'entretien des boisements, et les protections induites par les classements des secteurs concernés en Ap ou Np permettent une préservation des boisements.

Ainsi, aucun EBC n'est conservé au document de PLU, et les boisements concernés sont protégés par le classement en zone Np, Ap (zones inconstructibles), ou identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III 2°.

6.2 Synthèse de l'orientation à la règle

- ▶ Traduction des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en règles d'urbanisme opposables.

I- Construire la ville sur la ville, valoriser l'urbanisation existante comme ressource foncière pour le futur

Objectif du PADD	Traduction règlementaire au sein du règlement / plan de zonage
Renforcer les polarités existantes en poursuivant un objectif de croissance modéré, en cohérence avec la politique supra communale	Zonage des polarités communales en zones Ua ou Ub, où les règles permettent l'optimisation du foncier et préservation des profils avec le maintien des hauteurs (12m en Ua, 15m en Ubc...) L'assouplissement des règles de construction permet l'optimisation du tissu déjà urbanisé, au sein des polarités de la commune
Mettre en œuvre les	Art U1 : Interdiction des changements de destination des rez-de-chaussée

conditions favorables au développement du lien social par un travail sur les polarités

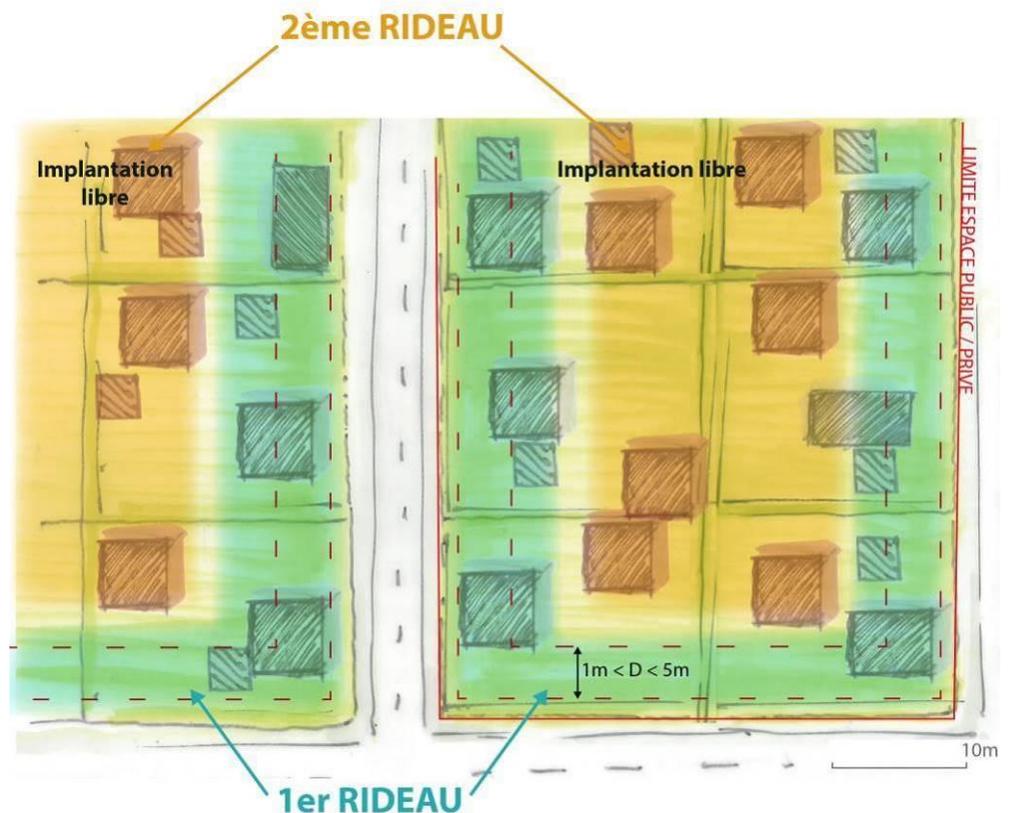
commerciaux

Art U2 : Favoriser l'implantation de commerces et de services au sein des zones U le long des voies identifiées au titre de l'article L 151-16 (nouvelle codification) en vue de préserver et développer la diversité commerciale

Définition d'une **OAP** traduite par des **servitudes de pré-localisation** sur les itinéraires des futurs cheminements doux / pistes cyclables, reliant les secteurs d'habitation et les polarités

Encourager des formes construites plus compactes

Art U 6-7 : Assouplissement des règles (d'implantation par rapport aux limites séparatives ou publiques, suppression du COS...), afin de permettre les projets en intensification parcellaire (division parcellaire...)



Mettre en place les conditions d'une densité acceptable et qualitative

Réalisation d'une **Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique** à l'échelle de la commune inspirée de la démarche BIMBY afin d'encadrer les initiatives privées d'intensification parcellaire utilisée comme boîte à outils de négociation avec les pétitionnaires. Le document traite des accès et stationnements, des vis-à-vis, d'optimisation de la parcelle, du traitement de la clôture, et des essences végétales à privilégier

II- S'inscrire dans un développement, tant économique que structurel, s'appuyant sur les dynamiques de la métropole grenobloise et du Grésivaudan

Objectif du PADD	Traduction règlementaire au sein du règlement / plan de zonage
<p>Qualifier le rôle économique de chaque secteur pour en spécifier le développement</p>	<p>Zonage des secteurs agricoles, pastoraux ou de culture, en zone A,</p> <p>Art U2 : Différenciation des secteurs U en fonction du rôle économique potentiel de chaque secteur (Commerces en Ua, Ub, services publics et loisirs en UL...)</p>
<p>Renforcer les pôles de proximité du Centre village et de Brignoud</p>	<p>Art U1 : Interdiction des changements de destination des rez-de-chaussée commerciaux</p> <p>Art U2 : Favoriser l'implantation de commerces et de services au sein des zones U</p> <p>Inscription des projets de cheminements doux reliant les polarités aux secteurs d'habitation par servitude de localisation</p>
<p>Permettre les implantations économiques nouvelles, notamment tertiaires, au sein des secteurs habités</p>	<p>Art U 1 et 2 : L'implantation d'activités non-nuisantes au sein des secteurs résidentiels est permise</p>
<p>Mettre en œuvre un maillage de déplacements doux performant et sécurisé, permettant de relier les secteurs d'habitation aux équipements publics</p>	<p>Réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique à l'échelle de la commune, constituant le plan guide de l'action communale et intercommunale en matière de déplacements doux et de multi-modalité. Le document précise également la localisation de stationnements de cycles à proximité des pôles et équipements.</p> <p>Inscription des projets de cheminements doux reliant les grands équipements structurants (gare de Brignoud notamment) aux secteurs d'habitation par servitude de localisation</p>
<p>Poursuivre une politique intercommunale en matière d'équipements</p>	<p><u>Zonage</u> du secteur Fredet en zone 2AUe pour s'inscrire dans la démarche de projet intercommunal de zone d'activité économique</p>

Revalorisation de la zone humide des Îles par la création d'un parcours pédagogique orienté autour de la diversité floristique du secteur, inscrit au plan de zonage par une **servitude de localisation**

Relier les pôles de Froges et Brignoud au pôle d'équipement de Crolles, afin d'asseoir leur rôle dans l'intercommunalité

Servitude de pré-localisation pour la définition d'un futur cheminement doux, et accompagnement du projet intercommunal de liaison inter-rives

III- Valoriser l'environnement naturel et humain en s'orientant vers les espaces de nature

Objectif du PADD	Traduction réglementaire au sein du règlement / plan de zonage
<p>Maîtriser l'urbanisation et limiter l'étalement urbain de la plaine à son emprise actuelle et en limitant le mitage des coteaux</p>	<p><u>Zonage</u> des zones U correspondant à l'emprise actuelle de l'urbanisation, maintien des secteurs périphériques en zones N ou A</p>
<p>Préserver des espèces remarquables et leurs biotopes, dont la forêt alluviale et les zones humides</p>	<p><u>Zonage</u> de la plaine humide de l'Isère en zone Np inconstructible</p> <p><u>Zonage</u> du coteau, à l'exception de l'emprise actuelle des hameaux, en zone N ou A, inconstructibles sauf conditions (lien avec activité agricole)</p> <p>Revalorisation de la zone humide des Îles par la création d'un parcours pédagogique orienté autour de la diversité floristique du secteur, inscrit au plan de zonage par une servitude de localisation</p>
<p>Lutter contre la régression des activités agricoles et pastorales</p>	<p>Sur le coteau, <u>zonage</u> des prairies/alpages en zones A</p> <p>Dans la plaine, <u>zonage</u> des secteurs maraîchers en zone A ou Ap</p> <p>La délimitation des zones A au plan de zonage est basée sur l'occupation réelle des terrains, et les terres exploitées ne sont plus inscrites en zone N, comme cela était le cas au POS</p>
<p>Garantir des liaisons entre espaces naturels par la création d'un corridor écologique</p>	<p>Inscription d'une <u>servitude de localisation</u> sur le périmètre du projet de corridor écologique lié à la découverte du ruisseau Le Recourbin</p>

IV- Promouvoir l'identité frogienne dans toutes ses dimensions et ses différentes échelles territoriales

Objectif du PADD	Traduction règlementaire au sein du règlement / plan de zonage
<p>Valoriser l'identité périurbaine de Froges au sein du territoire organisé et multifonctionnel du Grésivaudan</p>	<p>Le zonage de la commune présente une mosaïque de secteurs aux fonctions urbaines bien différentes (habitat, agriculture, économie...), Le projet communal vise à assumer cette mosaïque en pérennisant le rôle économique de chaque secteur</p>
<p>Participer activement à la dynamique territoriale du Grésivaudan, dans toutes ses dimensions : économie, déplacement, commerces et services, ...</p>	<p><u>Zonage</u> du secteur Fredet en zone 2AUe, en lien avec le futur projet de zone d'activité économique intercommunale, porté par la Communauté de Communes</p> <p>Confortement du pôle de Brignoud (implantation d'habitat et de commerces/services de proximité), et inscription de futurs cheminements doux pour relier Brignoud et la gare par des servitudes de localisation</p>
<p>Valoriser le patrimoine bâti, paysager et naturel qui incarnent le passé à la fois industriel et rural de la commune</p>	<p><u>Zonage</u> des secteurs à forte valeur paysagère en zone Naturelle ou Agricole indicées « p » (Np ou Ap)</p> <p>Transcription au plan de zonage des éléments patrimoniaux, bâtis ou paysagers, identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme</p> <p>Revalorisation de la zone humide des Îles par la création d'un parcours pédagogique orienté autour de la diversité floristique du secteur, inscrit au plan de zonage par une servitude de localisation</p>

7. Bilan des surfaces et capacités constructibles

7.1 Bilan des zones du PLU par rapport au POS

ZONAGE			
	POS		PLU
Ua	2,8	Ua	5,1
Ub	48,5	Ub	68
Ubc	40,8	Ubc	3,8
Uc	28	Uc	43
Ue	6,7	Ue	8,9
Ui	34,6	Ui	25,4
Uia	0,6	UL	7,6
Us	5,5	Us	5,6
Total zones U	167,5	Total zones U	167,4
Naa	5,1	2AU	5
Nab	1,6	2AUe	11,4
Nac	4,9		
Total zones NA	11,6	Total zones AU	16,4
NC	62	A	90,1
Nca	14,4	Ap	17,7
ND	380,5		
NDp	5,2	Total zones A	107,8
Total zones NC + ND	462,1	N	292,6
Espaces Boisés		Np	45,7
Classés	8,8	Total zones N	338,3
TOTAL	641,2	TOTAL	629,9

7.2 Le gisement constructible du projet de PLU et compatibilité avec le SCOT de la Région Urbaine Grenobloise

► Capacités en comblement de l'enveloppe existante (ci-après)

Le plan ci-dessous permet d'apprécier **le gisement constructible du PLU** (les espaces urbains mixtes non bâtis), de vérifier sa compatibilité avec les orientations du SCOT, celles du PLH de la Communauté de Communes du Grésivaudan, ainsi qu'avec les objectifs fixés dans le PADD en matière de modération de la consommation d'espaces.

Ce gisement est calculé selon la méthode proposée par le SCOT. Il englobe les parcelles qui, en zones urbaines et à urbaniser, sont vierges d'urbanisation ou bâties et d'une surface supérieure à 3000 m².

Gisement constructible du PLU



Le gisement constructible du PLU à vocation résidentielle mixte non soumis aux risques naturels représente 5,15 hectares (zones U) auxquels il convient d'ajouter les 5 hectares correspondant à la zone 2AU, soit 10,15 hectares au total.

Nombre de logements programmés sur la durée du PLU (2016 > 2027) :

Orientations PLH			Orientations SCoT								
2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
2	2	2	21	21	21	21	21	21	21	21	21
Total 195 logements											

Ce total de 195 logements est abondé à hauteur de 210 logements, pour tenir compte du différentiel entre le nombre de logements prévus par le PLH et par le SCoT, dans une relation de compatibilité.

Les 10,15 hectares qui constituent le gisement constructible du PLU à court terme (zones U) + moyen terme (zone 2AU) sont estimés sans qu'il soit tenu compte de phénomènes de rétention foncière ni prise en compte de l'accueil de fonctions urbaines autres que l'habitat.

Estimation rétention foncière (sur zones U uniquement / hors 2AU) : 1 hectare (environ 20%)
 Estimation emprises pour fonctions urbaines autres que l'habitat (espace public sur zone 2AU) : 1,5 hectares

Gisement constructible restant : 10,15HA – 1HA (rétention foncière) – 1,5HA (fonctions urbaines autres que l'habitat) = 7,65HA

Emprise consommée par logement : 7,65HA / 210 logements = 365 m²

Le Plan Local d'Urbanisme a donc pour ambition de diviser par trois la consommation foncière par logement (rappel consommation 2003>2012 : 1120 m² par logement).

7.3 Justification des objectifs en termes de mixité sociale

Le diagnostic fait apparaître un déficit d'environ 50 logements locatifs sociaux à échéance du PLU (cf Chapitre 4.6) au regard des obligations SRU (population > 3500 habitants).

La commune a décidé de mobiliser le potentiel futur de la zone 2AU pour tenir cet objectif, de la manière suivante :

- emprise totale de la zone 2AU : 5 hectares
 - dont emprise pour fonctions urbaines autres que l'habitat : 1,5 hectare
- soit emprise disponible 3,5 hectares, qui permettent de réaliser environ 100 logements (moyenne 30 logements / HA)
- conformément aux dispositions prévues par l'article L151-15 (nouvelle codification), le règlement du PLU définit un pourcentage de ce programme qui sera affecté à la catégorie Logement Social Locatif ; ce pourcentage sera égal à 65% (en pourcentage du nombre de logements)



PARTIE 2 :
LES INCIDENCES
SUR
L'ENVIRONNEMENT

1. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

L'article R123-1-2 du Code de l'Urbanisme précise que le PLU doit intégrer un « chapitre dédié à l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et l'exposition des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-8 à R.214-22 du Code de l'Environnement».

Cette partie doit évaluer les incidences des orientations du P.L.U. (et notamment des zones d'habitats et zones d'activités créées) sur les thèmes suivants : les milieux naturels, les espaces agricoles, le paysage, l'eau, l'air, les déchets et l'énergie.

1.1 Méthodologie

La commune de Froges n'est concernée par aucune zone Natura 2000. LE PLU a fait l'objet d'une demande au cas par cas auprès de la DREAL. Le 2 Mars 2015, La DREAL a estimé que le PLU de Froges ne faisait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

1.2 Incidences du projet sur l'environnement

Cette partie du rapport de présentation du PLU propose une évaluation des incidences du projet communal sur l'environnement en regardant plus précisément quels sont les impacts positifs et négatifs prévisibles des orientations du projet sur les ressources naturelles, les nuisances et les risques, le paysage et plus globalement la qualité de vie. Outre l'expression de la prise en compte de l'environnement et de sa mise en valeur, cette analyse précise également les précautions prises par le PLU pour limiter les impacts de certaines des orientations du projet sur l'environnement.

2. La Préservation des espaces et ressources naturels

En s'orientant vers un volume de construction d'environ 150 logements nouveaux d'ici 2015, les élus de Froges ont choisi un développement démographique important exerçant de ce fait une forte pression sur la ressource en eau potable et impliquant inévitablement des besoins supplémentaires en eau et donc, de trouver une source complémentaire.

2.1 Alimentation en eau potable

La commune de Froges possède également une source dite Le Poutaz, ce qui lui assure une ressource en eau confortable en vue d'un développement futur. Ces sources sont encadrées par des périmètres de protection mis en place par l'Etat.

Une station de pompage se trouvant au niveau du rond-point d'entrée de la zone Au Plan et représentait également une possibilité d'alimentation d'eau potable. Cependant, cette ressource n'est plus utilisée depuis plusieurs années pour des raisons de pollution à l'atrazine. Cette pollution doit être confirmée par des études en cours.

2.2 La gestion des eaux usées :

Le développement urbain modéré inscrit au sein du projet de la commune va entraîner un faible accroissement du volume d'eaux usées à traiter.

Dans un souci de limiter les rejets d'eaux usées dans les cours d'eau et le milieu naturel, l'ensemble de la zone agglomérée relève de l'assainissement collectif. Seuls quelques hameaux – sur les hauteurs du coteau - seront traités de manière individuelle par des installations d'assainissement autonome dont les caractéristiques techniques dépendent de l'aptitude des sols à recevoir l'assainissement individuel.

2.3 La gestion des eaux pluviales :

Le développement urbain aura également pour incidence une faible augmentation des surfaces imperméabilisées (augmentation des eaux de ruissellement qui peut aggraver certains problèmes d'inondation localement). En limitant l'étalement urbain, le PLU permet d'en limiter l'étendue.

Le PLU prévoit que chaque projet d'aménagement prendra en compte la gestion des eaux pluviales. L'aménageur et le constructeur devront réaliser à leur charge les dispositifs de stockage nécessaires afin de ne pas augmenter le débit et les rejets d'eaux pluviales dans le réseau syndical de l'Isère. Le stockage des eaux pluviales sur le site pourra s'effectuer par la mise en place d'aménagements spécifiques (noues, fossés, bassins de rétention végétalisés) qui participent, de surcroît, à la composition et à la qualité des espaces. Par ailleurs, le règlement, au travers de son article 11, permet la mise en place de toitures végétalisées contribuant ainsi à réduire également la masse d'eaux pluviales à traiter. A travers ces dispositifs, le règlement vise à limiter les rejets d'eau propre dans le réseau d'eaux usées afin d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration Aquapôle et la qualité des eaux rejetées à l'Isère.

De plus le règlement du PLU insiste sur la conservation de la perméabilité des terrains en prescrivant à travers le règlement notamment :

- + des aménagements extérieurs des constructions (art 4) devront contribuer à favoriser la perméabilisation de sols et l'infiltration des eaux pluviales.
- + une implantation du bâti au plus près de l'accès (art 6).
- + des surfaces minimum à réserver pour les aménagements paysagers à hauteur de 10% de la surface totale du tènement pour les opérations d'ensemble réalisées sur un tènement de plus de 1 ha (art 13).

2.4 Les milieux humides

La commune de Froges est marquée par la présence de la zone humide des Îles accompagnant l'Isère.

Le projet communal les protège dans le cadre du PLU en les classant en zone Np, et en inscrivant au PADD l'objectif de les préserver et de maintenir leur vocation écologique. Le classement en zone N indicée « p » implique une inconstructibilité totale, et seules sont autorisées les installations ou aménagements nécessaires à l'accueil du public (sentiers botaniques, aires d'observation, ...), aux activités scientifiques (observations du milieu) et à l'entretien de ces espaces à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels.

2.5 La préservation des milieux naturels et le maintien voire le renforcement de la biodiversité

L'état initial de l'environnement de la commune de Froges a montré la richesse des espaces naturels présents sur la commune à travers notamment l'inventaire ZNIEFF, la forêt alluviale ou les réservoirs de biodiversité incarné par le coteau boisé ou la plaine humide de l'Isère.

La préservation de ces espaces telle qu'elle est formulée dans le PADD passe par l'affirmation de leur vocation naturelle et de leur intérêt écologique, par la mise en place de protection particulière telle que l'article L123.1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme relatif à la protection des éléments remarquables du patrimoine naturel et paysager de la commune (arbres isolés, alignement d'arbres, corridors écologiques).

De plus, un zonage spécifique (Np) et (Ap) a permis de caractériser des zones naturelles ou agricoles ayant un intérêt paysager, faunistique ou floristique. Ces zones font l'objet de prescriptions particulières dans le règlement spécifiant l'intérêt écologique de la plaine humide de l'Isère, ainsi que le coteau boisé.

En outre, le PLU a prêté une attention particulière aux corridors écologiques liés soit à la trame hydrographique soit pour des raisons écologiques. Ainsi le ruisseau du Recourbin fera l'objet d'un projet de découverte et de renaturation, afin de restaurer un corridor écologique, permettant la liaison entre les grands espaces écologiques présents sur la commune. Ce secteur fait l'objet d'un classement en zone 2AU, et s'inscrira dans le projet global du secteur de la rue du stade. Le projet de réouverture du Recourbin et l'aménagement d'un corridor pour la petite faune est traduit par une servitude de localisation.

2.6 La prise en compte des risques et des nuisances

La commune de Froges est très largement impactée par les risques naturels, (Inondation, Mouvement de terrain, Risque industriel, Rupture de barrage, Séisme zone de sismicité 4, Transport de marchandises dangereuses) au sein de la plaine ou sur les coteaux. La commune est d'ailleurs couverte par deux plans de prévention des Risques (PPR), le PPR inondation Isère amont et le PPRN sur le coteau.

► Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation Isère Amont

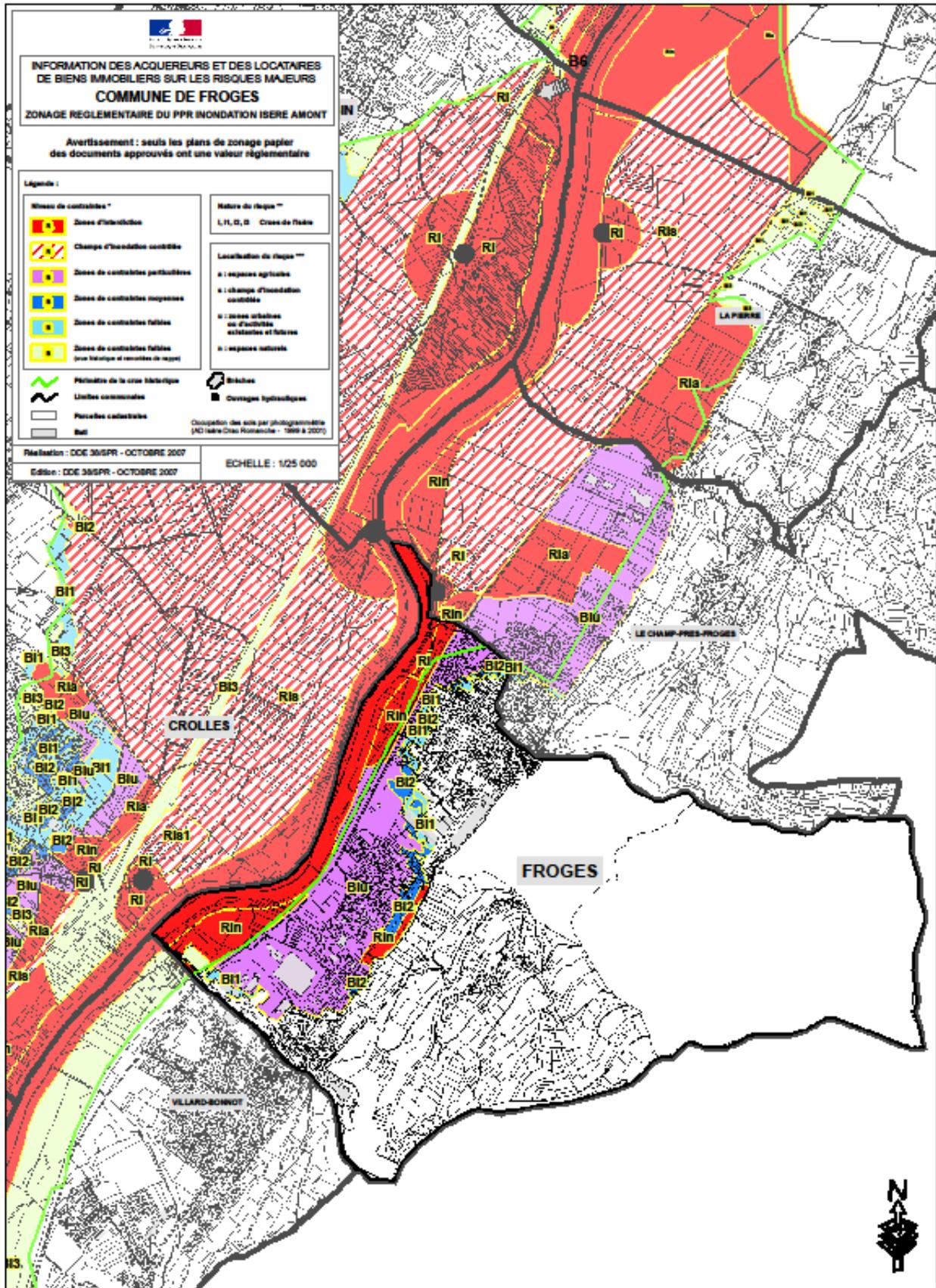
Le PPRI identifie quatre types de secteurs :

- une zone inconstructible, appelée zone rouge (R). Certains projets nouveaux ou aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou liés à certaines activités peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre 1, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves. Cette zone rouge est divisée en plusieurs sous zones, en fonction de l'affectation des terrains au schéma directeur de la région grenobloise.
- une zone inconstructible, appelée zone violette (8), indiquée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée à devenir constructible après réalisation des études du Programme d'Actions et de Protection des Inondations (PAPI) de l'Isère en amont de Grenoble mené par le Syndicat Mixte du Bassin Hydraulique de l'Isère (SYMBHI) et réalisation effective des travaux de protection. **Une procédure de**

révision du PPRI est nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation. Il pourra y avoir plusieurs révisions, chacune pouvant correspondre à une tranche fonctionnelle de travaux.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).
- La zone Bi3, hors aléa modélisé, couvre le périmètre de la crue historique et correspond aux zones soumises au risque de remontée de nappe. Elle est représentée en vert sur les plans du zonage réglementaire.

La commune de Froges est très impactée par le risque inondation au sein de la plaine urbanisée. C'est pourquoi le projet communal se base sur le maintien de l'enveloppe urbaine à son emprise actuelle, sans étendre les surfaces bâties. En effet, l'ensemble des terrains naturels et agricoles de Froges situés au sein de la plaine sont impactés par le plan de zonage du PPRI Isère Amont.



Les projets futurs sur la commune seront effectués en comblement de l'enveloppe urbaine existante (dents creuses), en division parcellaire ou extension du bâti sur parcelle déjà urbanisée. L'ensemble des secteurs soumis aux risques naturels ne sont cependant pas classés en zone naturelle ou agricole.

Le projet communal mise sur les futures révisions des Plan de Prévention des Risques pour ouvrir à l'urbanisation de nouveaux tènements en extension.

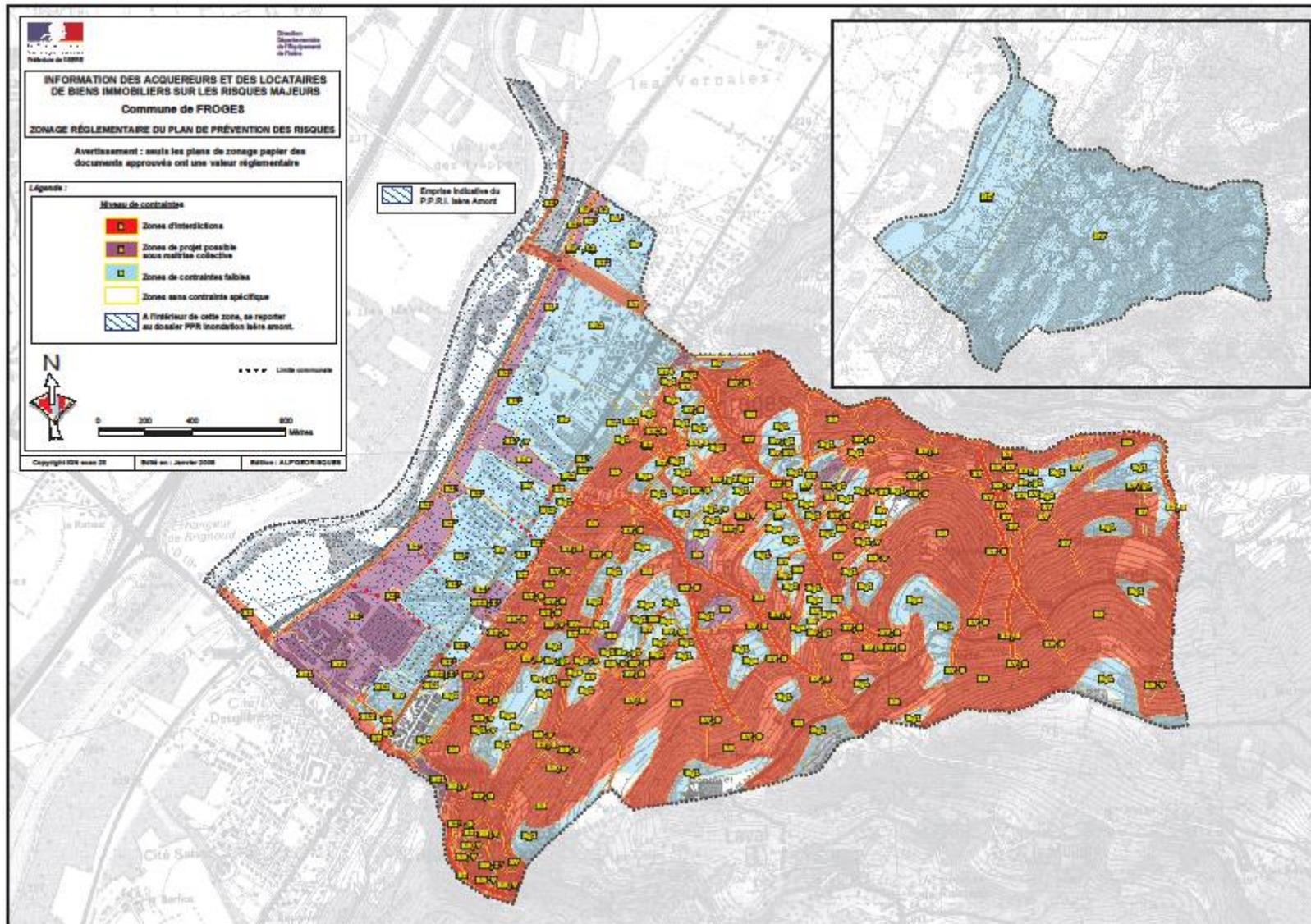
Le PPRI est superposé au plan de zonage du PLU en tant que servitude d'utilité publique. Les pétitionnaires doivent se référer au document de référence du PPRI.

► Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Le PPRN relatif au risque glissement de terrain et ruissellement identifie trois types de secteurs soumis au risque naturel prévisible :

- Une zone inconstructible, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés. Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.
- Une zone de projet possible sous maîtrise collective (publique ou privée), appelée zone violette (B) Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :
 - une première sous-zone violette (secteur admissible) indiquée "inconstructible en l'état" (=zone rouge). Celle-ci est destinée :
 - ➔ soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient :
 - révélé un risque réel plus important,
 - montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général ;
 - ➔ soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection. Dans un tel cas, une procédure complète de révision du PPR est nécessaire.
 - Une deuxième sous-zone violette (secteur admis) indiquée "constructible avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective". L'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.
- Une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (8).

- Une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.



Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toute façon, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

Une part importante des terrains nus encore disponibles sur le coteau sont impactés par le risque naturel prévisible, (glissement de terrain). Les projets futurs sur le coteau seront effectués en comblement de l'enveloppe urbaine existante (dents creuses), en division parcellaire ou extension du bâti sur parcelle déjà urbanisée.

Les projets futurs sur la commune seront effectués en comblement de l'enveloppe urbaine existante (dents creuses), en division parcellaire ou extension du bâti sur parcelle déjà urbanisée. L'ensemble des secteurs soumis aux risques naturels ne sont cependant pas classés en zone naturelle ou agricole.

Le projet communal mise sur les futures révisions des Plan de Prévention des Risques pour ouvrir à l'urbanisation de nouveaux terrains en extension de l'enveloppe actuelle.

Le PPRNP est superposé au plan de zonage du PLU en tant que servitude d'utilité publique. Les pétitionnaires doivent se référer au document de référence du PPRNP.

► Risques technologiques

Froges est soumise au risque lié au transport de matières dangereuses (TMD). L'intégralité de la commune est exposée au TMD par transport routier. Les sites les plus soumis aux risques sont les suivants :

- la RD 523, en lien avec le transport routier,
- la voie ferrée,
- les canalisations (pipeline SPMR et GRT gaz)

Froges est exposé au risque lié aux ruptures de barrages et est concerné par les ondes de submersion liées à la rupture des barrages en amont : Tignes, ...

De plus, Froges est exposé au risque lié aux industries présentes sur le territoire et notamment les industries classées ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Les documents relatifs au Servitudes d'Utilité Publique sont annexés au PLU.

Les installations soumises à la réglementation relatives aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), existante ou future, sont uniquement autorisées en zone Ui, correspondant aux secteurs (présentant une quasi-absence de conflit d'usage avec la proximité de l'habitat).

2.7 La réduction des nuisances et des pollutions :

Le territoire est marqué par la présence d'infrastructures de transport structurantes à l'échelle de la vallée, engendrant des nuisances diverses (bruit, pollution...). Le projet communal est de ne pas aggraver la situation existante, en n'urbanisant pas les terrains à proximité de la voie ferrée ou ceux soumis aux risques au sein de la plaine.

Par ailleurs, la rationalisation des déplacements et l'offre d'une meilleure accessibilité et sécurité dans les déplacements, orientations du PADD, ont été mises en œuvre dans le PLU à travers :

- la structuration de la traversée du village et la requalification du CD en boulevard urbain,
- le renforcement des polarités de la commune, tant en termes de logement que de commerces et services de proximité,
- l'inscription de projets de cheminements doux entre les secteurs d'habitation et les pôles de commerces, services et équipements majeurs (gare de Brignoud),

Ces dispositions favorisent les déplacements alternatifs à la voiture pour les déplacements internes à la commune. Ces aménagements doivent donc contribuer à réduire les émissions polluantes et les nuisances.

Enfin, la lutte contre l'étalement urbain vient également renforcer l'objectif poursuivi. Les orientations du PADD sont de :

- limiter la consommation d'espaces en favorisant la promotion des formes urbaines plus compactes (cela passe par une densification des parties les mieux desservies et équipées de la commune),
- inciter au renouvellement « urbain » et favoriser l'intensification parcellaire.

2.8 La gestion des déchets

Le développement modeste de Froges traduit dans le PLU de la commune va peu accroître le volume de déchets ménagers à traiter. Le PLU prescrit dans ses dispositions règlementaires l'obligation de réaliser des locaux ou aires spécialisées pour le stockage des déchets ménagers, y compris pour la collecte sélective si elle existe, en application du règlement de la Communauté de Communes du Grésivaudan (art 3).

3. La préservation du paysage et du cadre de vie, la préservation des équilibres qui constituent l'identité communale

3.1 La préservation de la structure paysagère

Le diagnostic a présenté Froges comme une commune disposant d'une présence d'unités paysagères fortes. Le projet communal conserve cette cohérence et les grands équilibres du territoire grâce à l'identification de limites stratégiques qui l'encadrent et définissent ainsi une enveloppe.

La structure paysagère très compartimentée et caractéristique de la commune est préservée par l'affirmation de la vocation des différentes unités paysagères:

- La forêt alluviale en bordure de l'Isère classé en zone Np et faisant l'objet d'une protection forte ;
- Une plaine agricole diversifiée, classée en zone agricole avec un sous-secteur « Ap » présentant un intérêt écologique ou paysager ;
- Le coteau est partagé entre boisements classés en zone N et prairies agricoles inscrites en zone A afin de maintenir leur ouverture,

Ces entités seront reliées à terme par le corridor écologique accompagnant le ruisseau du Recourbin, qui bénéficie d'un classement en zone naturelle dans la partie qui traverse la zone agricole afin de renforcer sa fonction paysagère de fil conducteur.

3.2 La préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural urbain et paysager :

La commune de Froges a conservé une identité forte, particulièrement marquée dans le centre village et les hameaux. Cette volonté affichée de conserver ce caractère historique à la commune passe par une meilleure prise en compte des éléments naturels et bâti environnants dans le cadre des projets de futures constructions.

Le PLU s'est donc attaché à travers son plan de zonage à apporter un classement spécifique aux éléments de patrimoine, bâti ou paysager, patrimoine identifié au titre de l'article L 123-1-5-III 2°.

Eléments identifiés au zonage au titre de l'article L 123-1-5-III 2° :

Patrimoine bâti :

- Eglise de Froges
- Bâtiment industriel de Froges, rue Paul Vaillant Couturier
- Four à pain des Bois
- Pressoir de Granges Fayen et Monot
- Ferme au Plan
- Laminoir
- Château du Mas
- Pont de la Boudhuire

Patrimoine naturel :

- Cèdre du lotissement des Cèdres
- Arbres de la rue du stade

3.3 L'amélioration du cadre de vie :

L'espace urbain de la commune occupe une part similaire à celle dédiée dans le POS et reste circonscrit à l'intérieur d'un périmètre défini par le PLU et respecte les limites de principe identifiées par le SCoT.

En outre, pour une utilisation plus économe de l'espace, considéré comme un bien rare à économiser dans une région urbaine contrainte, le PLU s'est attaché à :

- Favoriser la densification des centres bourgs en permettant l'implantation de logements et de commerces et services de proximité,
- Permettre l'optimisation des potentialités foncières existantes situées déjà en zone urbaine par l'intensification parcellaire inspirée de la démarche BIMBY®
- Tendre vers une programmation plus mixte des opérations immobilières envisagées en promouvant des formes urbaines moins consommatrices d'espaces (habitat intermédiaire et petit collectif)
- Relier les secteurs d'habitation à ceux de commerces, services et équipements par des cheminements doux

Une affirmation de la vocation des espaces agricoles de plaine et de coteaux : Les espaces agricoles situés dans la plaine et sur les coteaux voient leur vocation agricole affirmée. En limitant les occupations des sols aux activités agricoles et aux constructions nécessaires au fonctionnement des exploitations, le PLU garantit la préservation de l'unité de ces espaces et interdit tout mitage préjudiciable au fonctionnement desdits espaces. Outre, pour la pérennisation de l'outil de travail pour les exploitants agricoles, cette orientation du PLU a des impacts positifs sur le maintien de la biodiversité. En effet, l'alternance de zones agricoles ouvertes et de zones boisées entretient la diversité des milieux et donc des habitats. Cette succession de milieux naturels permet le maintien de la biodiversité en facilitant notamment les migrations de la faune.

Le règlement précise qu'il est exigé, notamment, que le terrain d'assiette d'une opération plus de 5 logements soit :

- traité en espaces collectifs aménagés (aires sablées, espaces verts, aires de jeux ...) sur au moins 10 % de sa surface et ce, hors voirie et stationnement. Ces espaces devront être organisés de façon à participer à l'agrément du projet et ne devront pas être situés dans des espaces résiduels et difficiles d'accès. Ces espaces devront être accessibles depuis l'extérieur de l'opération,
- aménagé en espaces verts et plantés, sur la totalité des espaces libres non affectés,
- planté sur les aires de stationnement de surface.



PARTIE 3 :
INDICATEURS DE
SUIVI ET
D’EVALUATION DU
PLU

► **Le code de l'urbanisme indique à l'article L. 123-1-1 :**

Un indicateur est une variable, une donnée dont certaines valeurs sont significatives par rapport à la problématique traitée. Il n'est qu'une représentation partielle et approximative d'un phénomène, d'une tendance, toutes données comprenant toujours des limites et donc une marge d'erreur. Les indicateurs de résultats servent à mesurer le produit d'une mesure ou d'un ensemble de mesures (en l'occurrence celles du PLU), d'une action ou d'une série d'actions.

Le tableau ci-après, ne constitue pas un tableau de bord exhaustif de la satisfaction des besoins en logements, mais une analyse s'appuyant logiquement sur les "outils" généraux ou spécifiques mis en place par le PLU, pour répondre à certaines orientations du PADD.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs mais qui se veulent à la fois disponibles (c'est-à-dire aisément enseignables), suffisamment précis, et utiles, c'est-à-dire pertinents, mais aussi cohérents :

- avec les dispositifs de suivi SCoT,
- avec les orientations du document d'urbanisme propres aux enjeux identifiés sur le territoire communal (PADD),
- et avec les possibilités d'actualisation de la collectivité.

THEME	INDICATEURS DE SUIVI
MILIEUX NATURELS ETAGRICOLES	<ul style="list-style-type: none"> ► Recensement des atteintes éventuelles aux milieux emblématiques et protégés ► Evolution de la SAU communale et du nombre d'exploitations et d'exploitants sur le territoire à 3 et 6 ans
POPULATION	<ul style="list-style-type: none"> ► Evaluation des retombées de l'assouplissement du règlement d'urbanisme sur l'intensification parcellaire et le nombre de constructions associé ► Analyse de l'évolution de la taille des ménages, pour apprécier le phénomène de décohabitation ► Analyse de l'évolution du taux de vieillissement de la population.
HABITAT	<ul style="list-style-type: none"> ► Evaluation des retombées de l'assouplissement du règlement d'urbanisme sur l'intensification parcellaire et le nombre de constructions associé ► Vérification du rythme de production de logements annuels (tableau annuel : localisation / SP / surface de terrain / type de logements (individuel ou autre) / nombre de logement). ► Respect des principes des OAP thématiques ► Vérification de la mixité des formes urbaines produites sur le territoire, notamment par l'intensification parcellaire
FONCIER	<ul style="list-style-type: none"> ► La commune poursuivra l'élaboration du registre numérique des permis de construire ► Analyse de la consommation foncière réelle au regard de la surface de plancher créée

RISQUES

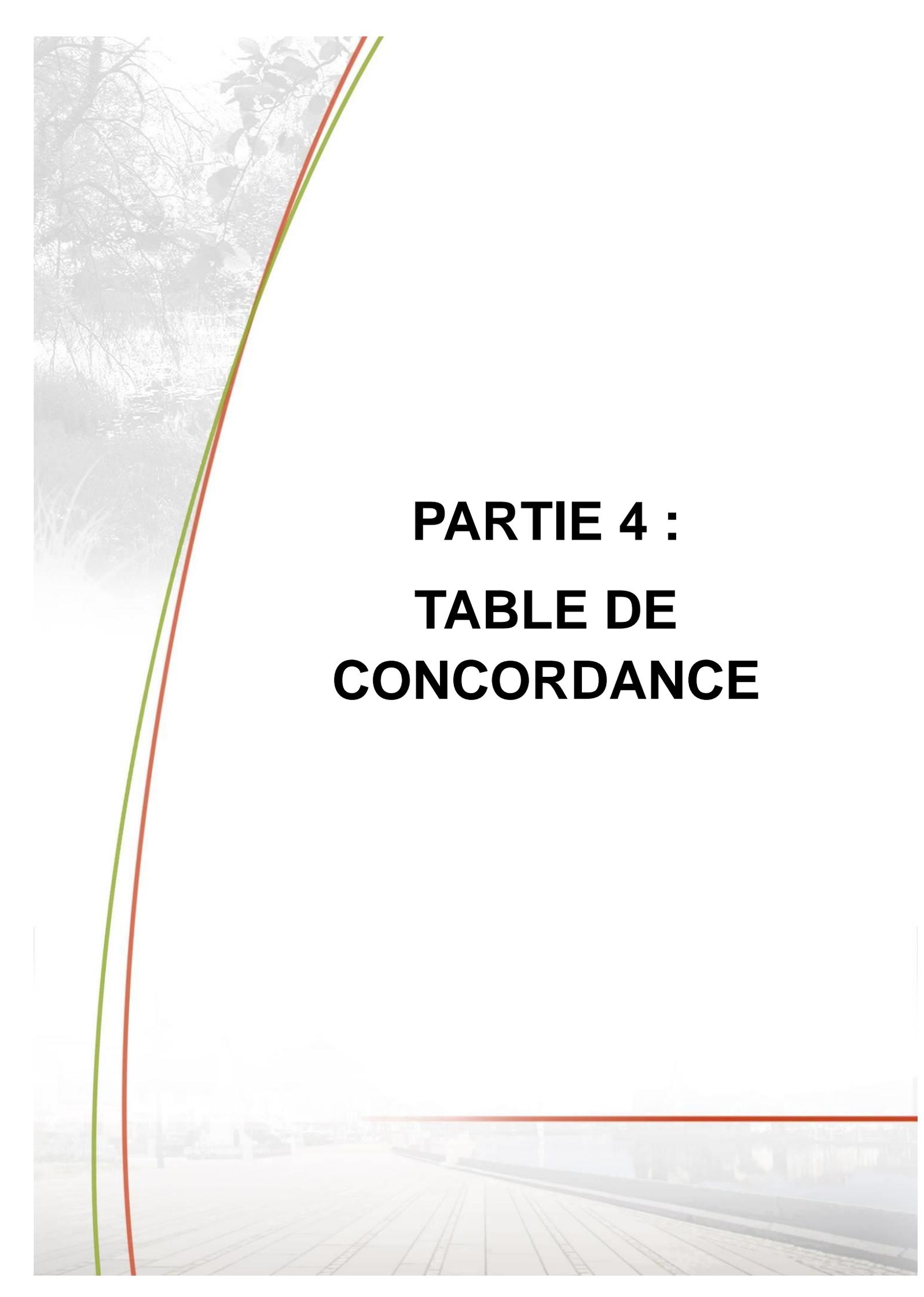
- ▶ Suivi de l'évolution des PPR (éventuelles révisions)

DEPLACEMENTS

- ▶ Analyse de l'évolution du trafic sur les départementales en lien avec les aménagements réalisés (notamment CD 523)

RESSOURCES

- ▶ Vérification de l'évolution de la ressource en eau.
- ▶ Vérification de l'avancement des travaux par rapport au schéma de gestion des eaux pluviales



PARTIE 4 :
TABLE DE
CONCORDANCE

Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)

Dernière mise à jour : 5 octobre 2015

Code de l'urbanisme

- **Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)**
- Partie législative au JO du 24/09/2015 (nouvelle / ancienne référence)
- Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (ancienne / nouvelle référence)
- Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (nouvelle / ancienne référence)

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Nouvel article		L. 103-1
Nouvel article		L. 111-1
Nouvel article		L. 134-10
Nouvel article		L. 172-1
Nouvel article		L. 173-1
Nouvel article		L. 174-2
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 1, 2 et dernière partie	L. 101-1
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 3 première partie et 4	L. 101-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéa 1	L. 101-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéas 2 et 3	L. 111-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 1 à 11	L. 131-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 12 à 17	L. 131-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 18	L. 131-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 20	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 23	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 24 et 25	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéa 1	L. 111-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 2 à 5	L. 111-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 6 et 7	L. 111-5
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 6 phrase 2 et 7 phrase 2	R. 111-20
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 1 et 2	L. 111-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 3 à 8	L. 111-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 9	L. 111-8
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 10	L. 111-9

1/19

Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 11	L. 111-10
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéa 1	L. 112-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéas 2 et 3	L. 112-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-6	L. 111-22
Code de l'urbanisme	art. L. 111-2	L. 111-13
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 1	L. 111-15
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 2	L. 111-23
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 1	L. 114-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5	L. 114-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5 phrase 2	R. 114-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 6	L. 114-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéas 2 à 4	L. 114-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-4	L. 111-11
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5	L. 115-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-1	L. 115-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-2	L. 115-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 1	L. 115-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 2	L. 115-5
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-4	L. 115-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6	L. 111-12
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1	L. 111-19
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 2	L. 111-20
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 3	L. 111-21
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1 phrase 2	L. 151-37
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 1	L. 111-16
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 2 et 3, phrases 1 et 3	L. 111-17
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 3, phrase 2	R. 111-24
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 4 et 5	L. 111-18
Code de l'urbanisme	art. L. 111-7	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-8	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-9	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, ecq les opérations d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national (OIN)	L. 102-13
Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, sauf ecq les opérations d'aménagement dans le périmètre des OIN	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-11	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-12	L. 421-9
Code de l'urbanisme	art. L. 111-13	L. 111-24
Code de l'urbanisme	art. L. 112-1	L. 111-14
Code de l'urbanisme	art. L. 113-1	L. 102-4
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 1	L. 102-6

Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 1	L. 102-7
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2	R. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 1	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 2 et alinéa 3, phrases 1 et 3	L. 102-8
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 3, phrase 2	L. 102-9
Code de l'urbanisme	art. L. 113-4	L. 102-5
Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéas 2 et 3	L. 102-11
Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1 phrase 3	R. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 113-6	L. 102-10
Code de l'urbanisme	art. L. 121-1	L. 101-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 1	L. 132-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 4	L. 132-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéas 2 et 3	L. 132-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2-1	L. 132-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-3	L. 132-6
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 1 et 2	L. 132-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 4 à 6	L. 132-8
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 7 à 10	L. 132-9
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 1	L. 131-9
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 2	R. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-5	L. 132-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-6	R. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 121-6, alinéa 1, phrase 1	L. 132-14
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 1	L. 132-15
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 2	L. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 3	R. 132-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 4	L. 132-16
Code de l'urbanisme	art. L. 121-8	L. 600-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 1	L. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 7	L. 102-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéas 2 à 6	L. 102-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 2	L. 102-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 1	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéa 12	L. 104-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 1 à 5	L. 104-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 6 à 11	L. 104-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 1	L. 104-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 2	L. 104-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 1	L. 104-6
Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 2	non repris

Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1	L. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1, phrases 2 et 3	R. 104-26
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 2	L. 104-8
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 121-14	L. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-15	L. 104-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrase 1	L. 141-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrases 2 et 3	L. 141-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-2	L. 141-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-3	L. 141-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-4	L. 141-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 1 et 2	L. 141-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 5	L. 141-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 18	L. 141-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 21	L. 141-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 9 à 12	L. 141-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 3 et 4	L. 141-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 17	L. 141-11
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 6 et 7	L. 141-14
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 22	L. 141-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 8	L. 141-19
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 16	L. 141-20
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 15	L. 141-21
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 14	L. 141-22
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 19 et 20	L. 142-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-6	L. 141-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-7	L. 141-12
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéa 1	L. 141-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéas 2 à 5	L. 141-15
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 1 et 2	L. 141-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 3 à 6	L. 141-17
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-10	L. 141-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-11	L. 141-24
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa 1	L. 131-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 1	L. 142-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 2	L. 142-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéas 1 à 6 et 8	L. 142-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéa 7	Art. 14 ordonnance
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1	L. 142-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1 phrase 1	R. 142-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 2	Art. 14 ordonnance

Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 3	R. 142-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 1	L. 143-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 2	L. 143-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 6	L. 143-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrases 1 et 2	L. 143-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3	R. 143-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 4	L. 143-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 8	L. 143-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéas 3 à 5	L. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4	L. 143-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-2	Code des transports L. 1231-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-3	L. 144-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 5	L. 143-12
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 6	L. 143-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 1 et 2	L. 143-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 3 et 4	L. 143-11
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 7 et 8	L. 143-14
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-1	L. 143-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-2	L. 143-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-3	L. 143-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6	L. 143-17
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-1	L. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2	R. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2, alinéa 1	L. 132-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-7	L. 143-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-7-1	L. 143-19
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéa 10	R. 143-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéas 1 à 9	L. 143-20
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9	L. 143-21
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, ecqc délai	R. 143-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie	L. 143-22
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2	R. 143-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11	L. 143-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4	L. 133-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 6	L. 141-26
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 10	L. 143-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 143-24
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3	R. 143-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéas 2 à 5	L. 143-25
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 9	L. 143-27
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision	L. 143-30
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification	L. 143-36

Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 8	L. 143-39
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecq la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU)	L. 143-50
Code de l'urbanisme	art. L. 122-12	L. 143-15
Code de l'urbanisme	art. L. 122-13	L. 143-28
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéa 7	L. 143-31
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 1 à 4	L. 143-29
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 5 et 6	L. 143-30
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéa 1	L. 143-32
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3	L. 143-33
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 3	L. 143-33
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2	L. 143-34
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 4	L. 143-35
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéa 1	L. 143-37
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4	L. 143-38
Code de l'urbanisme	art. L. 122-15	L. 143-44
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéa 15	L. 143-41
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 16 et 17	L. 143-42
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 1 à 14	L. 143-40
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 1, 3, 4, 6, 8 à 10, 12, 13	L. 143-43
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 1	L. 143-44
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 2	L. 143-45
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 3 à 6 et 8	L. 143-46
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 7	L. 143-47
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 9 à 11	L. 143-48
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 12 à 18	L. 143-49
Code de l'urbanisme	art. L. 122-17	L. 173-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-18	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 122-19	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, ecq délai	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1	L. 151-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 11	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 14	L. 153-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 17	L. 151-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 2	L. 151-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12	L. 153-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2	L. 153-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 4	L. 151-46

Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 6	L. 151-48
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 15 et 16	L. 153-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 7 et 8	L. 152-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10	L. 153-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10, ecqç les cartes communales	L. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 5	L. 153-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2	L. 153-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 3	L. 153-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 4	L. 153-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1-1	L. 151-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-2	L. 151-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-3	L. 151-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9	L. 151-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6	L. 151-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie	L. 151-44
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 8	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie	L. 151-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4	L. 151-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 20	L. 151-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 14	L. 151-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 15	L. 151-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1	L. 151-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 5	L. 151-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 6	L. 151-15
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 7	L. 151-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 fin de la phrase	L. 151-17
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique)	L. 151-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie	L. 151-19
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 22	L. 151-21
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2	L. 151-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21	L. 151-23
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2	L. 151-24
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 19	L. 151-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 24	L. 151-38

Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1	L. 151-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 26	L. 151-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 27	L. 151-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-7	L. 144-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-8	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3	L. 131-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4	L. 131-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 1	L. 152-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 1	L. 151-20
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 2	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 1	L. 151-30
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 3, phrase 2	L. 151-31
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 2	L. 151-32
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6	L. 151-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 4	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 6	L. 151-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5	L. 151-35
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 3	L. 151-36
Code de l'urbanisme	art. L. 123-2	L. 151-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéa 4	L. 151-27
Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéas 1 à 3	L. 151-42
Code de l'urbanisme	art. L. 123-4	L. 151-25
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéa 3	L. 152-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 1 et 2	L. 152-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 4 à 7	L. 152-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-1	L. 152-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-2	L. 152-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2	L. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéas 3 et 4	L. 153-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-7	L. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 1	L. 132-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 2	L. 132-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 4, phrase 2	R. 132-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5	L. 132-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1	L. 153-12

Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1	L. 153-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4	R. 153-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie)	L. 153-17
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 3	L. 153-15
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9-1	L. 153-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1	L. 153-19
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 5	L. 153-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéas 2 à 4	L. 153-21
Code de l'urbanisme	art. L. 123-11	L. 153-20
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 1	L. 153-23
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 13	R. 153-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 2	L. 153-24
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12	L. 153-25
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 6 et 12	L. 153-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2	L. 153-27
Code de l'urbanisme	art. L.123-12-1, alinéa 3	L. 153-28
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 4	L. 153-29
Code de l'urbanisme	art. L.123-12-1, alinéa 5	L. 153-30
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 5	L. 153-32
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 6	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 7	L. 153-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 1 à 4	L. 153-31
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 8 et 9	L. 153-35
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 1	L. 153-36
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie)	L. 153-37
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 3	L. 153-38
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie)	L. 153-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1	L. 153-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2	L. 153-42
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 7	L. 153-43
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéa 1	L. 153-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4	L. 153-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 4	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6	L. 153-49
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 7	L. 153-50
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9	L. 153-51

Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 1	L. 153-52
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 3	L. 153-53
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 3 à 6	L. 153-55
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 8	R. 153-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 7	L. 153-56
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 9 à 11	L. 153-57
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 12 à 18	L. 153-58
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-44
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 3	L. 153-48
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéas 1 et 2	L. 153-59
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16	L. 153-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16, ecqc L. 153-42	L. 153-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-17	L. 152-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1	L. 153-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, ecqc L. 153-19	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 1	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 3	R. 153-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (première partie)	L. 153-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 2	L. 153-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1	
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (dernière partie)	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 10	L. 174-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 11	L. 174-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 5	L. 174-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéas 1 à 4 et 7	L. 174-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-20	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-21	L. 134-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-22	L. 134-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-23	L. 134-13
Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, dernière partie	L. 161-2
Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, première partie	L. 160-1
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 1	L. 161-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 11	L. 163-1
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 2	L. 161-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3 (phrase 1) et alinéa 10	L. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4	R. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 2	L. 163-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 5	L. 163-5

Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 6	L. 163-6
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 7 à 10	L. 163-7
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10	R. 163-6
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 4	L. 163-8
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 5, phrase 1	L. 163-9
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 8	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 9	L. 163-2
Code de l'urbanisme	art. L. 124-4	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1	L. 151-43
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1, ecq les cartes communales	L. 161-1
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2	L. 153-60
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2, ecq les cartes communales	L. 163-10
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3	L. 152-7
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3, ecq les cartes communales	L. 162-1
Code de l'urbanisme	art. L. 127-1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéa 1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 2 et alinéa 2	L. 153-46
Code de l'urbanisme	art. L. 128-3	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-4	L. 300-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-1	L. 133-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 1	L. 133-2
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 dernière partie, alinéa 6	R. 133-2
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 première partie	L. 133-4
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 7	R. 133-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéas 2 à 4	L. 133-3
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, dernière partie	R. 133-3
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, première partie	L. 133-5
Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéa 1	L. 113-1
Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéas 2 à 4	L. 113-2
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 première partie et phrase 2	L. 113-4
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 (dernière partie)	R. 113-8
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéas 1, 2 et 4	L. 113-3
Code de l'urbanisme	art. L. 130-3	L. 113-5

Code de l'urbanisme	art. L. 130-4	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 1, 4 et 5 et alinéas 2 et 3	L. 113-6
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 2 et 3	L. 113-7
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrase 3	R. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 130-6	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1 (dernière partie de la phrase)	L. 123-4
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1, phrase 1 première partie	L. 123-5
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 3	L. 123-2
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 5	L. 123-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéas 2 et 4	L. 123-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 1 et 2	L. 123-6
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 3 à 9	L. 123-7
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 10	L. 123-8
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 11 à 15	L. 123-9
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 16	R. 123-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 17	L. 123-10
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 18 à 20	L. 123-11
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 27	L. 123-12
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 26	L. 123-13
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 21	L. 123-14
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 22	L. 123-15
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 23 et 24	L. 123-16
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 25	L. 123-17
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 1 à 5	L. 123-22
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 6 à 8	L. 123-23
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 1	L. 123-18
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 2	L. 123-19
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 3	L. 123-20
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 4	L. 123-21
Code de l'urbanisme	art. L. 141-2	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-3	L. 123-24
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 1	L. 123-25
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 2, et alinéa 5	L. 123-28
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 2	L. 123-26
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 3	L. 123-27
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 4	L. 123-29
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 6	L. 123-31
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 7	L. 123-32
Code de l'urbanisme	art. L. 141-6	L. 123-30

Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 1	L. 123-33
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 2	L. 123-34
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 3	L. 123-35
Code de l'urbanisme	art. L. 141-8	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-9	L. 134-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-10	L. 134-2
Code de l'urbanisme	art. L. 141-11	L. 134-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-12	L. 134-4
Code de l'urbanisme	art. L. 141-13	L. 134-5
Code de l'urbanisme	art. L. 141-14	L. 134-6
Code de l'urbanisme	art. L. 141-15	L. 134-7
Code de l'urbanisme	art. L. 141-16	L. 134-8
Code de l'urbanisme	art. L. 141-17	L. 134-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 1	L. 113-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 2	L. 113-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéa 1	L. 113-10
Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéas 2 à 15	L. 331-3
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 1	L. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéas 1 et 2	L. 215-1
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 3	L. 215-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 4	L. 215-11
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 5	L. 215-12
		L. 215-19 (alinéa 1)
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 6	L. 215-19 (alinéa 2)
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 7	L. 215-10
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-5
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-6
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-7
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 9	L. 215-2
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 10	L. 215-13
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 11	L. 215-7
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 12	L. 215-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 13	L. 215-23
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 14	L. 215-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 15	L. 215-3
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4	L. 215-14
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4, alinéa 3	L. 215-15
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4, alinéa 4	L. 215-16
Code de l'urbanisme	art. L. 142-5	L. 215-17
Code de l'urbanisme	art. L. 142-6	L. 215-18
Code de l'urbanisme	art. L. 142-7	L. 215-20
Code de l'urbanisme	art. L. 142-8	L. 215-22

Code de l'urbanisme	art. L. 142-9	L. 215-24
Code de l'urbanisme	art. L. 142-10	L. 215-21
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 1	L. 113-11
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 2	L. 113-12
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 3	L. 113-13
Code de l'urbanisme	art. L. 142-12	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 142-13	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie	L. 113-15
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie et phrase 2 et alinéa 4	L. 113-16
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 2 et alinéa 3	L. 113-17
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 1	L. 113-18
Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique, phrase 1	L. 113-21
Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique phrase 2	L. 113-22
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie et alinéa 2 en partie	L. 113-24
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie	L. 113-26
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 2 en partie, alinéas 3, 4, 5 et 7	L. 113-25
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrases 1 et 2	L. 113-27
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrase 3	L. 113-28
Code de l'urbanisme	art. L. 143-4	L. 113-20
Code de l'urbanisme	art. L. 143-5	L. 113-19
Code de l'urbanisme	art. L. 143-5, alinéa 1	L. 113-23
Code de l'urbanisme	art. L. 143-6	L. 113-28
Code de l'urbanisme	art. L. 145-1	L. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 1	L. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 2	L. 122-2
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 1 à 3	L. 122-10
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 4 et 5, alinéa 2	L. 122-11
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 11	L. 122-8
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 3	L. 122-9
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 4	L. 122-5
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 12 et 13	L. 122-15
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 5 et 6	L. 122-6
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 7 à 10	L. 122-7
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 8 première partie	R. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 1	L. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 2	L. 143-6
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéa 5	L. 122-13
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 1 et 6 à 8	L. 122-12
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 2 à 4	L. 122-14

Code de l'urbanisme	art. L. 145-6	L. 122-4
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 5 et 6	R. 122-17
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéa 6	L. 122-25
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 1 à 4	L. 122-24
Code de l'urbanisme	art. L. 145-8	L. 122-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-9	L. 122-16
Code de l'urbanisme	art. L. 145-10	L. 122-17
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 6	R. 122-14
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 8	L. 122-21
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 1, 4, 5 et 7	L. 122-19
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 11 et 12	L. 122-23
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 2 et 3	L. 122-20
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 9 et 10	L. 122-22
Code de l'urbanisme	art. L. 145-12	L. 122-18
Code de l'urbanisme	art. L. 145-12 en partie	R. 122-4
Code de l'urbanisme	art. L. 145-13	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 4	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 5	L. 121-3
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéas 1 à 3	L. 121-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéa 6	L. 121-22
Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéas 1 à 5	L. 121-21
Code de l'urbanisme	art. L. 146-3	L. 121-7
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 1	L. 121-8
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 11	L. 121-19
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 2	L. 121-10
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 3	L. 121-11
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 7	L. 121-16
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecq les espaces proches du rivage (EPR)	L. 121-15
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecq la bande littorale	L. 121-20
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 4 à 6	L. 121-13
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 6	R. 121-2
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 8 à 10	L. 121-17
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4-1	L. 121-12
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 1	L. 121-9
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2	L. 121-18
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2, phrase 2, première partie	L. 121-14
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1	L. 121-23
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1 phrase 2 dernière partie	L. 121-50
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 7	L. 121-26

Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 8	L. 121-27
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 2 à 4	L. 121-24
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 5 et 6	L. 121-25
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 1	L. 121-28
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 2	L. 121-29
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 3	L. 121-30
Code de l'urbanisme	art. L. 146-7	L. 121-6
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 1	L. 121-4
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2	L. 121-5
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2 en partie	R. 121-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 1	L. 121-13
Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 2	L. 121-2
Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéa 1	L. 112-3
Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéas 2 et 3	L. 112-4
Code de l'urbanisme	art. L. 147-2	L. 112-5
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 1 et alinéa 7, première partie de la phrase	L. 112-6
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 2 et alinéas 2 à 6	L. 112-16
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 7 (dernière partie de la phrase)	L. 112-4
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 8	L. 112-17
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 1	L. 112-7
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 2	L. 112-8
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4-1	L. 112-9
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 10	L. 112-9
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 11	L. 112-11
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 8, phrase 2	L. 112-7
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéas 1 à 9	L. 112-10
Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 1	L. 112-12
Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 2	L. 112-13
Code de l'urbanisme	art. L. 147-7	L. 112-14
Code de l'urbanisme	art. L. 147-7-1	L. 112-15
Code de l'urbanisme	art. L. 147-8	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 1	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 2	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 4	L. 135-1
Code de l'urbanisme	art. L. 156-1	L. 121-38
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 12	L. 121-45
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 13	L. 121-46

Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 14	L. 121-42
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 15	L. 121-43
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 16	L. 121-44
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 10 et 11	L. 121-41
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 11 phrase 1 en partie et phrase 2	R. 121-34
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 1 à 4	L. 121-38
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 5 et 6	L. 121-39
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 5 phrase 1 en partie	R. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 7 à 9	L. 121-40
Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéa 1	L. 121-47
Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéas 2 à 4	L. 121-48
Code de l'urbanisme	art. L. 156-4	L. 121-49
Code de l'urbanisme	art. L. 157-1	L. 135-2
Code de l'urbanisme	art. L. 160-1	L. 610-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-2	L. 610-2
Code de l'urbanisme	art. L. 160-3	L. 610-3
Code de l'urbanisme	art. L. 160-4	L. 610-4
Code de l'urbanisme	art. L. 160-5	L. 105-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 1	L. 121-31
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 5	L. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéas 2 à 4	L. 121-32
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéas 1 et 2	L. 121-34
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 4	L. 121-35
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 3	L. 121-51
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 1	L. 121-35
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 5	L. 121-37
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéas 3 et 4	L. 121-36
Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 1	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 2	L. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 10	L. 103-4
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 11	L. 103-5
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 12 et 13	L. 103-6
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 1 à 5	L. 103-2
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 6 à 9	L. 103-3
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 20	L. 600-11
Code de l'urbanisme	art. L. 443-4	L. 111-25
Code de l'urbanisme	art. R. 122-3, alinéa 9	L. 141-25
Code de l'urbanisme	art. R.143-1, alinéa 2, phrase 2 en partie, ecqc les établissements publics compétents pour élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCoT)	L. 113-16
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-21

Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-22
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	art. 57, alinéa 1 phrase 2	L. 141-24
Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	art. 74	L. 143-26
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art.13 III, alinéa 1, phrase 1	L. 172-2
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 2	L. 172-6
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 3	L. 172-7
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 4	L. 172-5
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 5	L. 172-3
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéas 2 et 3	L. 172-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 173-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéas 1 (phrase 3) et 2 à 4	L. 173-3
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 135, III	L. 174-6
LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises	art. 13	L. 174-5